

GUIDE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU SEIN DES ÉTUDES DE MÉDECINE



1^{ÈRE} ÉDITION – JUIN 2023



AVANT-PROPOS

En mars 2021, L'ANEMF publiait son enquête sur les Violences Sexistes et Sexuelles (VSS), faisant état de leur prévalence au sein des études de médecine. À l'hôpital comme à la faculté, le constat est alarmant : près d'un tiers des étudiants et étudiantes ont été victimes de harcèlement sexuel. Parmi les 4000 répondants et répondantes, plus de 15% ont subi une agression sexuelle durant leur vie universitaire.

En plus du nombre exorbitant de violences subies par les étudiants et étudiantes, d'autres problématiques ont été révélées : parmi les étudiants et étudiantes victimes d'agression sexuelle, seulement 14% le signale. Pour quelles raisons ? 3 étudiants et étudiantes sur 10 pensent que cela ne servirait à rien et 18% ne savent pas vers qui se tourner.

Face à ces constats intolérables et pour répondre aux problématiques que l'enquête a soulevées, l'ANEMF s'est engagée à rédiger un guide de lutte contre les violences sexistes et sexuelles à destination des étudiants et étudiantes en médecine. Après deux années passées à collecter des données et à rencontrer les instances et structures impliquées dans la lutte contre les VSS en médecine, l'ANEMF a finalement tenu sa promesse et vous présente, en collaboration avec la Conférence Permanente des chargé-e-s de missions Égalité Diversité, le guide de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Un des premiers objectifs de ce guide est de sensibiliser les lecteurs et lectrices aux VSS et de les aider à reconnaître les situations de violences. Il donne également les principales clés pour réagir face à ces violences, que ce soit en tant que témoin ou victime, sur le moment ou à distance de l'évènement. Ce guide recense tous les dispositifs de signalement facultaires, universitaires et hospitaliers, et ce pour chaque ville hébergeant une UFR de médecine, afin de remédier au manque de communication auprès des étudiants et étudiantes sur ces derniers. Enfin, pour répondre au sentiment des étudiants et étudiantes considérant le signalement comme inutile, nous exposons toutes les procédures permettant de sanctionner les auteurs de VSS et les leviers pour les enclencher.

Nous sommes, ANEMF et CPED, à la disposition de chacun et chacune d'entre vous si vous avez la moindre interrogation concernant les informations contenues dans ce guide.

Nous vous souhaitons à présent une bonne lecture et espérons que ce guide répondra à vos attentes.

L'ANEMF (Association Nationale des Etudiants en Médecine de France), est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et œuvrant depuis 1965 pour l'intérêt commun des étudiants et étudiantes en médecine du premier et du deuxième cycle. Elle regroupe en son sein 91 associations dont 35 associations représentatives locales d'étudiants et étudiantes en médecine provenant de toutes les facultés de médecine de France, 19 associations d'élus et élues, de solidarité internationale, de santé publique ou d'échanges et 37 associations pédagogiques ou de Tutorat (à destination des étudiants et étudiantes entrant en études de santé ou en années supérieures). Le Bureau National est composé d'étudiants et d'étudiantes en médecine venus des quatre coins de la France. Pour la plupart initialement engagés et engagées dans la vie associative et facultaire locale, nous avons eu envie d'apporter notre pierre à l'édifice de la représentation nationale des étudiants et étudiantes en médecine de France et avons ainsi été élus et élues par les personnes vous représentant au local au sein du Bureau National de l'ANEMF.



Le Bureau National de l'ANEMF est fier de vous présenter son Guide de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles.

Celui-ci représente avant tout l'accomplissement d'une promesse faite suite aux résultats de l'Enquête VSS 2021 levant l'omerta sur ces violences au sein des études médicales. En tant qu'étudiants et étudiantes en médecine régulièrement confrontés à ces violences au sein de notre cursus, il est fondamental que chacun et chacune d'entre nous puisse reconnaître, identifier et agir face à une situation de violence sexiste ou sexuelle. Ce guide a pour vocation de donner toutes les clés à chaque étudiant ou étudiante en médecine pour agir en ce sens.

Nous tenons à remercier l'ensemble des institutions qui nous donnent l'opportunité de fournir un guide exhaustif, permettant aux étudiants et étudiantes de connaître et de comprendre l'ensemble des voies de recours qu'elles et ils peuvent saisir.

Toute notre reconnaissance va à la Conférence Permanente des chargé-e-s de mission Égalité et Diversité (CPED), sans qui ce guide n'aurait pu voir le jour. Nous les remercions pour leur expertise, pour leur aide et pour leur soutien, qui nous laisse aujourd'hui l'occasion de vous présenter ce guide interactif.

Nous vous remercions enfin vous, étudiants et étudiantes en médecine de France, de vous emparer de ce guide. Pour que plus aucune étudiante ou aucun étudiant victime ne se sente bloqué par la peur de compromettre ses études et sa future carrière, parlez-en à vos amis et amies, instruisez vous de son contenu. C'est en ayant collectivement connaissance de l'ensemble de ces informations, et en agissant face à ces violences que nous pourrons y mettre un terme.

Chiara BRETTELLE

Vice-Présidente chargée de la Qualité de
Vie des Étudiants

Chloé HARDT

Vice-Présidente chargée de la Lutte Contre
les Discriminations

La Conférence Permanente des chargé-es de mission Égalité et Diversité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche – CPED – a pris forme en janvier 2011. Elle réunit aujourd'hui 106 établissements, représentés par leurs chargé-es de mission, référent-es ou vice-président-es égalité-diversité et les membres de leurs équipes autour de la mise en oeuvre de politiques visant l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect de la diversité et la lutte contre les VSS, le harcèlement (moral et sexuel) et les discriminations, qu'elles concernent le personnel, les étudiantes ou les étudiants.

Sollicitée par l'ANEMF dans le cadre de la conception de ce guide, la CPED a accepté de s'y associer, tant est importante cette initiative étudiante. En effet, nous savons que les études de médecine sont un terrain particulièrement propice à certains propos et comportements dont les effets se font sentir négativement sur les étudiants et, de manière quantitativement plus importante, sur les étudiantes. Il ne s'agissait donc pas seulement de soutenir l'initiative de l'ANEMF sur le principe mais aussi de partager notre expérience et notre connaissance de l'enseignement supérieur, ainsi que notre fine connaissance de la réalité des dispositifs de lutte contre les VSS des universités, depuis la prévention des violences, leur signalement, l'accompagnement des personnes qui les subissent, jusqu'à la palette de sanctions possibles.

La réduction des VSS dans les études de médecine est un sujet sur lequel les membres de la CPED se mobilisent depuis plusieurs années. La CPED a d'ailleurs initié des formations spécifiques aux facultés de médecine, intégrant la spécificité de ces études comme celle des différents cadres de stage et d'enseignement. Elle souligne donc l'intérêt de ce guide. Il est avant tout à destination des étudiantes et des étudiants en médecine. Il sera aussi un outil précieux pour toutes les personnes œuvrant à l'égalité et la lutte contre les VSS au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Enfin, ce guide permet de rappeler deux choses:

D'abord, les universités disposent de dispositifs d'écoute, d'accompagnement, de signalement ouvert à toutes et à tous, que chacun ou chacune peut solliciter en confidentialité et dans le respect de la parole déposée.

Ensuite, en médecine comme ailleurs, l'impunité n'existe pas.

Philippe LIOTARD

Président de la CPED

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	1
SOMMAIRE	5
TABLE DES FIGURES	8
AVERTISSEMENT	9
I - COMMENT IDENTIFIER UNE VSS ?.....	10
A — DÉFINITION ET CADRE LÉGAL	10
A.1 LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES, QU'EST-CE QUE C'EST ?	10
A.2 CADRE LÉGAL	11
B — LE CONSENTEMENT	17
C — RECONNAÎTRE UNE SITUATION DE VIOLENCE SEXISTE OU SEXUELLE	19
C.1 CULTURE DU VIOL ET VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES	19
C.2 LA CULTURE DU VIOL EN MÉDECINE	20
C.3 RECONNAÎTRE UNE SITUATION DE VIOLENCE SEXISTE OU SEXUELLE	22
II — QUE FAIRE FACE À UNE SITUATION DE VSS	27
A — PREMIÈRE ÉTAPE : ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME.....	27
A.1 DANS L'IMMÉDIAT : PROTÉGER LA VICTIME	27
A.2 ALERER LES PERSONNES COMPÉTENTES POUR EMPÊCHER L'AGRESSEUR DE REPRODUIRE LA VIOLENCE	30
A.3 PROTECTION PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	35
A.4 COLLECTER LES PREUVES	39

B – DEUXIÈME ÉTAPE : ACCOMPAGNEMENT	41
B.1 EN TANT QUE VICTIME : VERS QUI ME TOURNER ?	41
B.2 SI JE SUIS TÉMOIN : COMMENT ACCOMPAGNER ET REDIRIGER ?	46
C – TROISIÈME ÉTAPE : SIGNALEMENT ET ACCOMPAGNEMENT PAR LES ENTITÉS COMPÉTENTES.....	48
C.1 EN CAS DE VSS À L'HÔPITAL	49
C.2 EN CAS DE VSS À LA FACULTÉ	50
C.3 CARTOGRAPHIE DES DISPOSITIFS	50
D – MISE EN SITUATION : RÉAGIR FACE À UNE VIOLENCE	52
C.4 CNAES EN CAS D'INACTION AU LOCAL.....	52
III – PROCÉDURES	55
A – AIDE JURIDICTIONNELLE	56
B – PÉNAL.....	57
B.1 LE DROIT PÉNAL	57
B.2 LE DROIT PÉNAL	58
C – DISCIPLINAIRE	63
C.1 LE DISCIPLINAIRE, QU'EST-CE QUE C'EST ?	63
C.2 SI L'AGRESSEUR PRÉSUMÉ EST AFFILIÉ DE L'UNIVERSITÉ	64
C.3 SI L'AGRESSEUR N'EST PAS UNIVERSITAIRE	74
D – ORDINAL	80
D.1 ORDRE DES MÉDECINS	80
D.2 ORDRE DES INFIRMIERS	84
D.3 ORDRE DES SAGES-FEMMES.....	86

REMERCIEMENTS	88
GLOSSAIRE	90
SOURCES	93

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 – LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES	11
FIGURE 2 – LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	17
FIGURE 3 – UNE DES CLÉS D'UNE RELATION SAINNE RÉSIDE DANS LA COMMUNICATION : C'EST ÉGALEMENT LE CAS POUR LES RELATIONS SEXUELLES !	18
FIGURE 4 – PRÉVALENCE DU HARCÈLEMENT À L'HÔPITAL.....	19
FIGURE 5 – L'ICEBERG DE LA VIOLENCE SEXISTE	21
FIGURE 6.A – POSE D'UNE VOIE VEINEUSE PÉRIPHÉRIQUE LORS D'UN ED À LA FACULTÉ.....	22
FIGURE 6.B – AFFICHE D'UNE SOIRÉE D'INTÉGRATION SUR LES MURS DE PROMO FACEBOOK	22
FIGURE 6.C – DEUX EXTERNES S'HABILLENT EN STÉRILE AVANT UNE POSE DE PROTHÈSE TOTALE DE HANCHE (PTH).....	23
FIGURE 7.A – POSE D'UNE VOIE VEINEUSE PÉRIPHÉRIQUE LORS D'UN ED À LA FACULTÉ.....	24
FIGURE 7.B – AFFICHE D'UNE SOIRÉE D'INTÉGRATION SUR LES MURS DE PROMO FACEBOOK	25
FIGURE 7.C – DEUX EXTERNES S'HABILLENT EN STÉRILE AVANT UNE POSE DE PROTHÈSE TOTALE DE HANCHE (PTH).....	26
FIGURE 8 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS ET INTERLOCUTRICES À LA FACULTÉ À VOTRE DISPOSITION ET DE LEURS CHAMPS D'ACTIONS	34
FIGURE 9 – MISE EN SITUATION EN STAGE	53
FIGURE 10 – MISE EN SITUATION EN SOIRÉE ÉTUDIANTE	54
FIGURE 8 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES PROCÉDURES (PÉNALES, DISCIPLINAIRES, ORDINALES)	55
FIGURE 11 – SCHÉMA RÉSUMANT LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE PÉNALE	62
FIGURE 12 – LES DIFFÉRENTES SANCTIONS POSSIBLES EN FONCTION DU STATUT DU MÉDECIN HU CLASSÉES DE LA MOINS LOURDE À LA PLUS LOURDE	68
FIGURE 13 – SCHÉMA RÉSUMANT LE PARCOURS DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES EN FONCTION DU STATUT DE L'AGRESSEUR.....	77

AVERTISSEMENT

Avant d'entamer votre lecture du Guide de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles au sein des études de médecine, il est nécessaire de comprendre les différents symboles que vous y trouverez :



TRIGGER WARNING : le contenu suivant explicite des violences à caractère sexiste ou sexuel et peut choquer le lecteur ou la lectrice.



POUR EN SAVOIR PLUS

Le contenu suivant permet au lecteur ou à la lectrice d'en savoir plus sur la partie en question.

Tout au long du guide, vous vous apercevrez sans doute que nous ne parlons que d' "auteurs" de violences sexistes et sexuelles et pas d'auteurs et d'autrices. Nous avons fait le choix de ne pas utiliser d'écriture inclusive puisque dans l'immense majorité des cas, les violences sexistes et sexuelles sont perpétrées par des hommes, et ce peu importe le genre de la victime.

I - COMMENT IDENTIFIER UNE VSS ?

A — DÉFINITION ET CADRE LÉGAL

A.1 LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les Violences Sexistes et Sexuelles (VSS) couvrent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des **comportements** ou **propos** (oral ou écrit) à caractère sexiste et/ou sexuel. Elles sont l'expression de la **volonté de domination de l'auteur** sur la victime.

Ces violences portent **atteinte aux droits fondamentaux** de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique. Les conséquences de ces violences peuvent être lourdes pour les victimes ; elles peuvent impacter leur santé physique et mentale, leur quotidien (impact sur la scolarité, la vie sociale, la carrière professionnelle) et leur comportement (état de stress post-traumatique, dépression, troubles sexuels, comportements à haut risque, etc.).

Dans l'esprit collectif, les violences sont souvent réduites aux violences physiques. Or, d'autres formes de violence existent : verbales, psychologiques, socio-économiques... Les violences sexuelles peuvent s'intégrer dans une de ces catégories : physiques (ex : contacts non désirés, proximité physique imposée), verbales (ex : insultes, propos sexistes), psychologiques (ex : questions insistantes sur la vie privée, dévisager ou fixer quelqu'un avec insistance), économiques (ex : dépendance financière à l'agresseur), etc. Toutes les formes de violences citées peuvent également être des violences sexistes si elles sont liées au genre de la personne visée et ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, de par leur caractère dégradant ou humiliant, ou de créer un environnement intimidant, hostile ou offensant. Elles peuvent, par exemple, être fondées sur les différents rôles stéréotypés que la société attribue aux femmes et aux hommes. En anglais, on parle de Gender-Based Violences (violences fondées sur le genre). En effet, la plupart des violences faites aux femmes ont des motivations sexistes, et les violences fondées sur le genre touchent en très grande majorité les femmes. Les VSS peuvent aussi toucher des personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée ou de leur identité de genre.

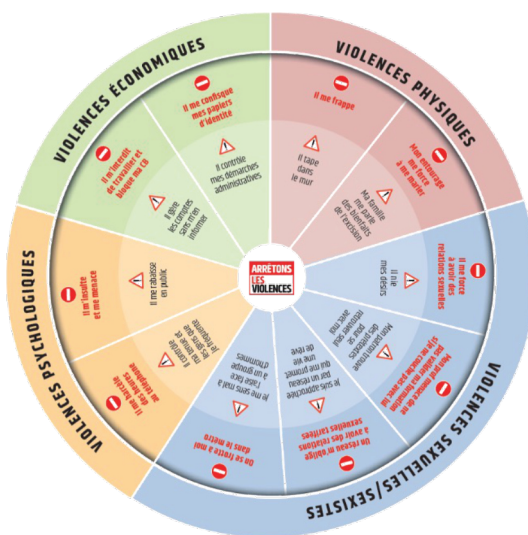


FIGURE 1 – LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES

Source : arretonslesviolences.gouv.fr

A.2 CADRE LÉGAL

En droit pénal, on différencie les trois niveaux d'infractions que sont les **contraventions**, les **délits** et les **crimes**, en fonction de la gravité de l'acte et, par conséquent, de la sanction.

La **contravention** est le premier niveau de l'infraction pénale : elle est divisée en 5 catégories, de la moins grave (1e classe) à la plus grave (5e classe). La contravention prévoit une amende ne pouvant excéder 1500 euros (3 000 euros en cas de récidive) et les auteurs sont jugés par le **tribunal de police**. L'outrage sexiste est une contravention. En cas de circonstance aggravante, l'outrage sexiste aggravé constitue un délit.

Le **délit** est une infraction de gravité intermédiaire entre la contravention et le crime. Il est puni d'une **peine de prison** ne pouvant excéder 10 ans ainsi que d'une amende supérieure ou égale à 3 750 euros. Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel.

Le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle, le voyeurisme, l'atteinte à la vie privée, une atteinte sexuelle dans le cadre de bizutage et les agressions sexuelles autres que le viol sont des délits.

Le **crime** correspond au niveau d'infractions les plus graves. L'auteur encourt la réclusion criminelle, d'une durée minimale de 10 ans et pouvant aller jusqu'à perpétuité.

Le viol et le meurtre sont des crimes.

L'OUTRAGE SEXISTE (CONTRAVENTION)

L'outrage sexiste est le fait d'**imposer** à une personne **tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il est puni d'une contravention de 5e classe (1 500 euros)¹.

Remarque : En cas de circonstances aggravantes, l'outrage sexiste aggravé est un délit puni d'une amende de 3 750 € depuis le 1er avril 2023.

TÉMOIGNAGES

“

« Un étudiant m'a dit lors d'une soirée : « On ne vient pas en soirée si on n'aime pas se prendre une main au cul ». »



“

« Je baillais un infirmier m'a dit que je devais bien sucer car j'ouvrais grand la bouche. »



Source : Enquête VSS de l'ANEMF, mars 2021

LE HARCÈLEMENT SEXUEL (DÉLIT)

Le harcèlement sexuel est le fait d'**imposer** à une personne, **de façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante².

¹ [Décret n° 2023-227 du code pénal](#)

² [Article 222-33 du code pénal](#)

Le harcèlement sexuel se caractérise donc par la **répétition**. Cette répétition peut être exercée par une seule personne, mais aussi par plusieurs personnes qui se sont concertées ou savent que la personne a déjà subi l'un de ces propos ou actes, bien que chacune de ces personnes n'ait agi qu'une seule fois.

Il existe cependant une exception : le fait d'user de **toute forme de pression grave** dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle au profit de l'auteur ou d'un tiers, est également assimilé au harcèlement sexuel, **même sans répétition**.

La loi prend également en compte le **cyberharcèlement**, qui est défini comme un harcèlement s'effectuant *via internet*. Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums. Il est puni que les échanges soient publics ou privés.

Le harcèlement sexuel peut également prendre la forme d'un harcèlement environnemental ou d'ambiance, lorsque la victime, sans être directement visée, est témoin, au sein de ses études par exemple, de propos obscènes ou vulgaires, d'affiches, de chants, et plus globalement d'un climat global hostile qui lui devient insoutenable.

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de circonstances aggravantes, la peine est de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

TÉMOIGNAGES

“

« Pendant le week-end d'intégration il faisait chaud, beaucoup d'hommes étaient torse nus, et une amie était en brassière. Elle s'est prise beaucoup de remarques d'étudiants du style « mais t'as pas fini d'être à poil ». Elle a fini par mettre un t-shirt car elle ne cessait pas de subir des remarques, puis un autre étudiant lui a dit « ah c'est bien tu t'es enfin habillée », alors que lui-même était torse nu. Bref, on est loin d'arrêter d'objectifier le corps des femmes, dans la société mais également chez les étudiants en médecine. »



Source : Enquête VSS de l'ANEMF, mars 2021



« En l'espace de 30 minutes, j'ai eu « De toute façon tu vois bien que depuis qu'il y a une féminisation des métiers cela s'est accompagné d'une dégradation du métier, regarde les profs maintenant depuis qu'il y' a des femmes profs plus personne ne les respectent dans la société » ou encore « Si tu veux m'appeler Monsieur faudrait que tu sois toute nue à mes pieds en train de faire des trucs que ta mère voudrait pas que tu fasses », »

Source : Enquête VSS de l'ANEMF, mars 2021

L'EXHIBITION SEXUELLE, LE VOYEURISME ET L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

L'exhibition sexuelle est une attitude impudique incluant un élément de nudité corporelle ou la commission explicite d'un acte sexuel réel ou simulé, **imposée à la vue d'autrui**, dans un lieu accessible aux regards du **public**³.

Le voyeurisme est défini comme le fait d'user de tout moyen afin d'**apercevoir les parties intimes d'une personne** que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a cachées à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou **sans le consentement de la personne**⁴. Il se distingue de l'atteinte à la vie privée à caractère sexuel, qui suppose une captation, un enregistrement ou une transmission des paroles, de l'image ou de la localisation d'une personne, sans son consentement⁵.

L'exhibition sexuelle et le voyeurisme sont tous deux punis de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, portés à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes. L'atteinte à la vie privée à caractère sexuel est punie de 60 000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement.

L'AGRESSION SEXUELLE

L'agression sexuelle est définie comme **toute atteinte sexuelle sans pénétration** commise avec **violence, contrainte, menace ou surprise**. Elle est imposée à la victime, quelle que soit la nature des relations qui existent entre l'agresseur et la victime. L'agression sexuelle est également constituée lorsque l'auteur fait subir à une personne une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou qu'elle procède sur elle-même à cette atteinte sexuelle⁶. C'est le cas lorsque l'agresseur force la victime à toucher ses propres parties intimes (poitrine, sexe, fesses, cuisses, bouche) par exemple.

³ [Article 222-32 du code pénal](#)

⁴ [Article 226-3-1 du code pénal](#)

⁵ [Article 226-2-1 du code pénal](#)

⁶ [Articles 222-22 à 222-31 du code pénal](#)

Le viol se différencie des autres agressions sexuelles par un acte de pénétration.

La tentative d'agression sexuelle est punie des mêmes peines que l'agression sexuelle, soit jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. En fonction des circonstances aggravantes, les peines peuvent être alourdies à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende voire à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

TÉMOIGNAGES



« À une soirée, des potes à moi ont vu un garçon forcer un baiser sur une fille qui visiblement n'en avait pas envi, donc il sont intervenus. »



Source : Enquête VSS de l'ANEMF, mars 2021

LE VIOL

Tout **acte de pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit, ou tout **acte bucco-génital** commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Il est puni de quinze ans de réclusion criminelle, 20 ans en cas de circonstances aggravantes, et 30 ans lorsqu'il a entraîné la mort de la victime⁷. La tentative de viol est punie des mêmes peines.

La pénétration peut être buccale, vaginale ou anale et réalisée avec le sexe, un doigt, un objet. Pour être qualifié de viol, elle doit être réalisée soit par un organe génital, soit dans une zone génitale.

TÉMOIGNAGES



« Lors d'une soirée avec notre promo, un étudiant est passé derrière une amie et a passé sa main sous sa jupe, et l'a pénétré avec un doigt. Cela s'est passé si rapidement que personne n'a réussi à le reconnaître et aucune démarche n'a pu être faite. »



Source : Enquête VSS de l'ANEMF, mars 2021

⁷ [Article 222-23 du code pénal](#)

LA SOUMISSION CHIMIQUE

La soumission chimique est l'administration volontaire, à des fins criminelles (viols, meurtres) ou délictuelles (violences volontaires, vols...) de substances psychoactives à l'insu de la victime ou sous la menace.

Dans le code pénal, le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes⁸.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Les circonstances aggravantes sont définies dans le code pénal pour chacune des infractions citées, certaines sont spécifiques à la nature de l'infraction. Les principales circonstances aggravantes sont :

- Actes commis par l'auteur sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants pour les agressions sexuelles (y compris le viol) ;
- Actes commis à l'encontre d'une personne mineure de 15 ans ;
- Actes commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou par un ascendant ou tout autre personne ayant sur la victime une autorité ;
- Sous l'usage ou la menace d'une arme pour les agressions sexuelles (y compris le viol) ;
- Etc...

TÉMOIGNAGES



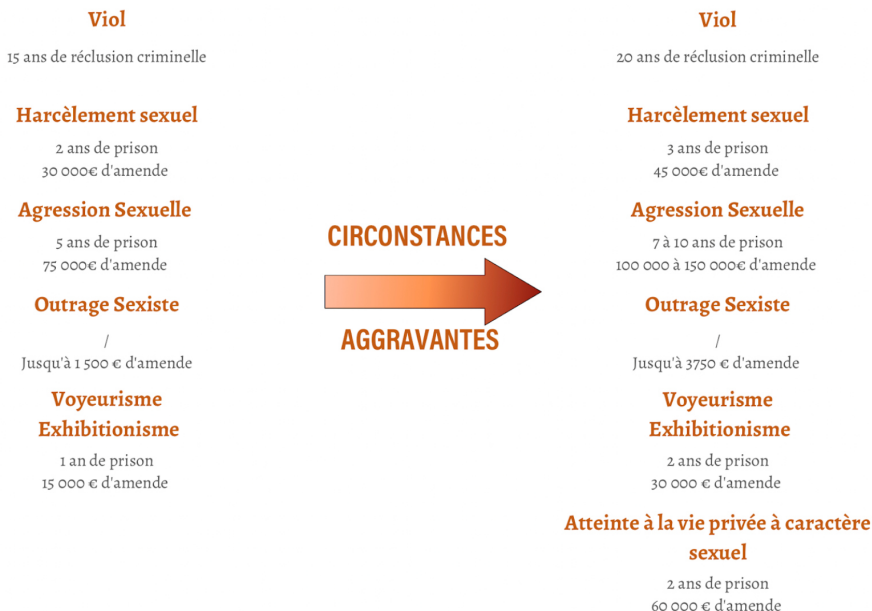
« J'avais beaucoup trop bu et il en a profité, je n'ai pas clairement dit non vu que je n'étais pas en état. » « J'avais beaucoup trop bu et il en a profité, je n'ai pas



Source : Enquête VSS de l'ANEMF, mars 2021

→ Ici, la victime est sous l'emprise d'alcool et ne consent pas à ce rapport. C'est une circonstance aggravante.

⁸ [Article 222-23 du code pénal](#)



Source : ANEMF

FIGURE 2 – LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

B – LE CONSENTEMENT

Même si la notion de consentement n'est pas présente dans le Code pénal et même si l'absence de consentement ne permet pas de caractériser pénalement une infraction à caractère sexuel⁹, la majeure partie des violences sexistes et sexuelles pourraient être évitée grâce à la recherche systématique du consentement des personnes impliquées. Ce consentement ne se limite pas à l'expression d'un "oui", et doit regrouper plusieurs caractéristiques.

Le consentement sexuel est défini comme l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire pour participer à une activité sexuelle ou recevoir des propos/images à caractère sexuel. Il y a consentement lorsque l'accord est manifesté de manière :

- **Enthousiaste** : le consentement doit être donné avec enthousiasme, reflétant le désir de la personne.

⁹ En droit français, on présume l'absence de consentement sexuel par la violence, contrainte, menace ou surprise des actes, propos ou comportements. On ne cherche donc pas à prouver l'absence de consentement de la victime, mais à prouver l'existence d'un de ces 4 éléments.

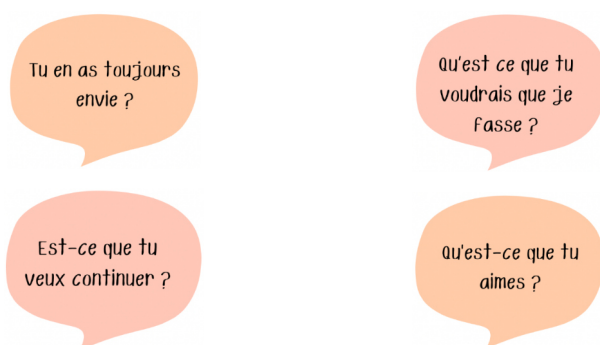
- **Spécifique** : le consentement doit être demandé au cours de toute activité sexuelle. Consentir une fois n'implique pas de consentir par la suite et s'applique à une activité spécifique ! Il est nécessaire de s'assurer du consentement de la personne pour toute nouvelle activité sexuelle.
- **Libre et éclairé** : La personne doit être libre de donner ou non son consentement sans aucune pression ou manipulation exercée et en étant informé des risques ! On ne peut consentir suite à une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants, ni si le ou la partenaire ment ou dissimule des informations (IST, contraception).
- **Réversible** : Chaque personne est libre de changer d'avis à n'importe quel moment !

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies pour l'ensemble des partenaires, il n'y a pas de consentement. L'absence de consentement s'exprime par les paroles, les silences, les attitudes, les écrits. Le consentement peut être verbal ou non verbal ; **le silence ne vaut pas consentement** !

En cas de doute, le mieux est de poser la question clairement.

Les violences sexuelles n'ont pas lieu d'être confondues avec de la séduction : cette dernière repose sur le respect, le désir, la réciprocité, et le consentement. À l'inverse, les violences sexuelles correspondent au fait d'**imposer** à une personne des actes ou des propos sexuels.

Une des clés d'une relation saine réside dans la communication : c'est également le cas pour les relations sexuelles !



**FIGURE 3 — UNE DES CLÉS D'UNE RELATION SAINÉ RÉSIDÉ DANS LA COMMUNICATION :
C'EST ÉGALEMENT LE CAS POUR LES RELATIONS SEXUELLES !**

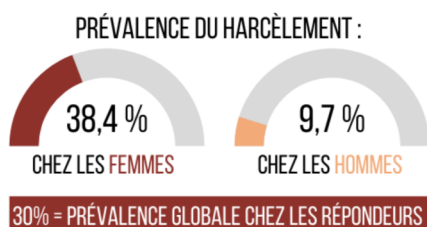
Source : ANEMF

C — RECONNAÎTRE UNE SITUATION DE VIOLENCE SEXISTE OU SEXUELLE

C.1 CULTURE DU VIOL ET VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Les violences sexistes et sexuelles ne sont pas des événements isolés ; leur caractère massif ne peut être ignoré : 27% des étudiantes et étudiants ont subi une violence sexiste, sexuelle ou LGBTQIA+phobe¹⁰.

Les étudiantes et étudiants en médecine ne sont pas épargnés. En effet, l'enquête VSS de l'ANEMF, publiée en Mars 2021, révèle que près d'un tiers des étudiantes et étudiants a été victime de harcèlement sexuel, aussi bien à la faculté qu'en stage.



Source : Enquête VSS de l'ANEMF, mars 2021

FIGURE 4 — PRÉVALENCE DU HARCÈLEMENT À L'HÔPITAL

Ainsi, il est nécessaire de comprendre qu'une situation de violence sexiste ou sexuelle découle d'un environnement social et culturel minimisant, normalisant voire justifiant ces violences au travers de stéréotypes et de préjugés omniprésents intégrés depuis l'enfance. C'est notamment ce qui définit le concept sociologique de **culture du viol**.

La culture du viol est l'**environnement social qui permet de normaliser et de justifier les violences sexuelles**, alimentées par les inégalités persistantes entre les sexes et les différences de traitement à leurs égards.

Ce phénomène culturel se retrouve notamment au sein des publicités, des médias, du contenu audiovisuel, de la littérature...

¹⁰ [Baromètre 2023, OBVSS \(Observatoire étudiant des violences sexistes et sexuelles\)](#)



["LA MECANIQUE SEXISTE" réalisé par Marine Spaak](#)



C.2 LA CULTURE DU VIOL EN MÉDECINE

L'environnement propre aux études de médecine, et notamment dans le contexte festif, est empreint de stéréotypes et de culture du viol : on parle notamment de la culture carabine, faisant parfois l'apologie des violences au travers de chansons paillardes, d'affiches, de fresques...

En tant qu'étudiants et étudiantes en médecine, nous sommes régulièrement confrontés à la nudité ou à la réalisation de gestes invasifs. Cela justifierait un "humour carabin" centré sur le corps, la sexualité et qui se révèle souvent sexiste, faisant parfois l'apologie des violences sexuelles, allant des chansons paillardes aux fresques d'internat, en passant par le Limousin. Ce dernier est une danse qui, pour la personne ciblée, consiste à se dénuder devant un public en soirée. Ces comportements et représentations, considérés comme des traditions, sont largement banalisés au sein des promotions d'étudiants et étudiantes. Pourtant, cela relève bien de l'exhibition sexuelle.

TÉMOIGNAGES



« Certaines des chansons paillardes, sans avoir de mauvaises intentions, participent à la culture du viol, en banalisant les rapports violents, non consentis ou sous l'emprise de l'alcool, et en plaçant très souvent les femmes dans une position dégradante dans le rapport sexuel. »



Source : Enquête VSS de l'ANEMF, mars 2021

Cette culture est des plus compliquées à contrecarrer du fait de l'attachement des étudiants et étudiantes à celle-ci : “ *Chanter des paillardes en soirée ne fait pas de nous des êtres sexistes, misogynes etc. C'est un moyen de s'amuser.* ” (Enquête VSS de l'ANEMF, 2021). Elle est considérée comme un moyen de relâcher la pression dans des études connues pour être éprouvantes, et où la santé mentale des étudiants et étudiantes est particulièrement fragile. Il n'est pas question de blâmer chaque personne contribuant d'une façon ou d'une autre à la culture carabine, mais bien de comprendre que celle-ci, empreinte de culture du viol, banalise et minimise les violences sexistes et sexuelles.

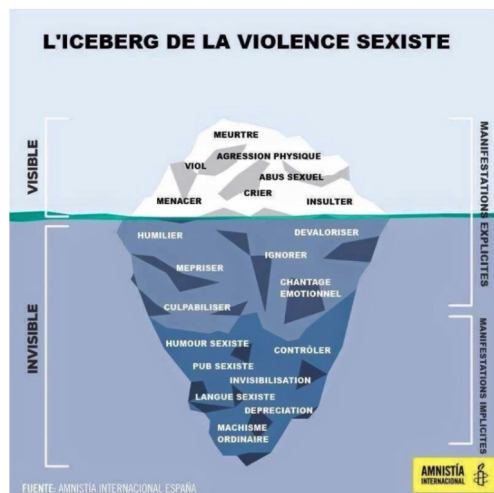


FIGURE 5 — L'ICEBERG DE LA VIOLENCE SEXISTE

Source : Amnesty International

Au quotidien, le sexisme ordinaire se manifeste, entre autres, à travers des blagues et commentaires sexistes, des marques d'irrespect, ou des compliments ou critiques sur l'apparence physique non sollicités. Ces exemples sont des violences invisibles, ou du moins minimisées. Le sexisme ordinaire alimente l'ensemble des violences visibles, qui sont condamnées au titre du code pénal mais également au sein de la société.



C.3 RECONNAÎTRE UNE SITUATION DE VIOLENCE SEXISTE OU SEXUELLE

Selon vous, en quoi ces situations relèvent-elles d'une violence sexiste ou sexuelle ?
(explications p. xx-xx)



FIGURE 6.A — POSE D'UNE VOIE VEINEUSE PÉRIPHÉRIQUE LORS D'UN ED À LA FACULTÉ

Dessin réalisé par Laëtitia AYNIE



FIGURE 6.B — AFFICHE D'UNE SOIRÉE D'INTÉGRATION SUR LES MURS DE PROMO FACEBOOK

Dessin réalisé par Laëtitia AYNIE

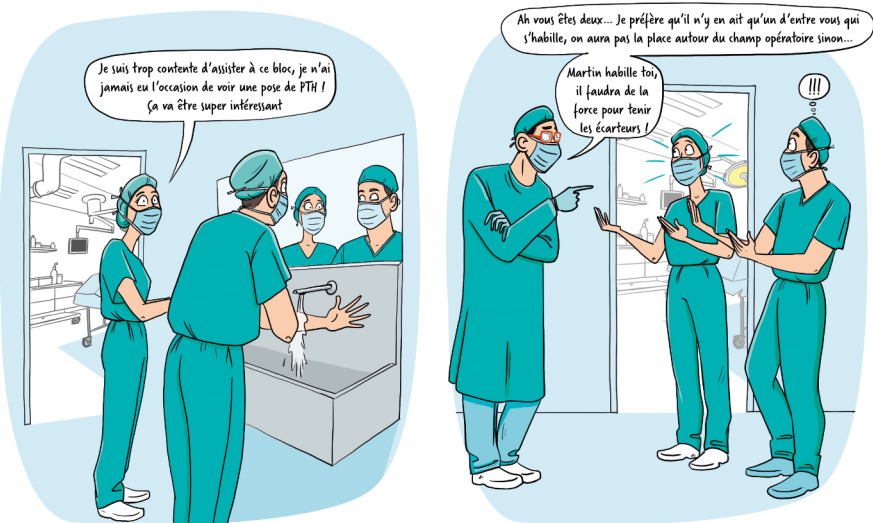


FIGURE 6.C – DEUX EXTERNES S'HABILLEN EN STÉRILE AVANT UNE POSE DE PROTHÈSE TOTALE DE HANCHE (PTH)

Dessin réalisé par Laëtitia AYNIE

POSE D'UNE VOIE VEINEUSE PÉRIPHÉRIQUE LORS D'UN ED À LA FACULTÉ :

Le comportement de l'enseignant est inapproprié et peut mettre l'étudiante dans une situation de gêne. Cette gêne peut avoir des conséquences sur la qualité de son apprentissage, générer du stress et/ou lui faire rater son geste : il aurait dû respecter l'espace personnel de l'étudiante comme dans la situation suivante :



FIGURE 7.A – POSE D'UNE VOIE VEINEUSE PÉRIPHÉRIQUE LORS D'UN ED À LA FACULTÉ

Dessin réalisé par Laëtitia AYNIE

AFFICHE D'UNE SOIRÉE D'INTÉGRATION SUR LES MURS DE PROMO FACEBOOK :

Ici l'affiche en elle-même peut mettre mal à l'aise les étudiants et étudiantes qui se la voient imposée sur un réseau social. Le corps de la femme est présenté comme un objet censé inciter les étudiants et étudiantes à venir à la soirée. De plus, les commentaires sous la publication ne remettent pas l'affiche en question et au contraire félicitent le contenu de cette dernière. Remettre en question l'hypersexualisation du corps de la femme, comme dans l'illustration suivante, est un premier pas vers la création d'un espace respectueux de chacun et chacune sur les réseaux sociaux. La récurrence de ce genre de contenus peut contribuer au harcèlement d'ambiance.



FIGURE 7.B — AFFICHE D'UNE SOIRÉE D'INTÉGRATION SUR LES MURS DE PROMO FACEBOOK

Dessin réalisé par Laëtitia AYNÉ

DEUX EXTERNES S'HABILLENT EN STÉRILE AVANT UNE POSE DE PROTHÈSE TOTALE DE HANCHE

(PTH) :

Ici, le chirurgien choisit délibérément l'externe l'accompagnant sur l'opération selon son genre, en se basant sur le stéréotype selon lequel les hommes sont plus forts physiquement. Cela pénalise l'étudiante dans son apprentissage et peut avoir un impact négatif sur sa confiance en elle. Il aurait dû réagir de la façon suivante :

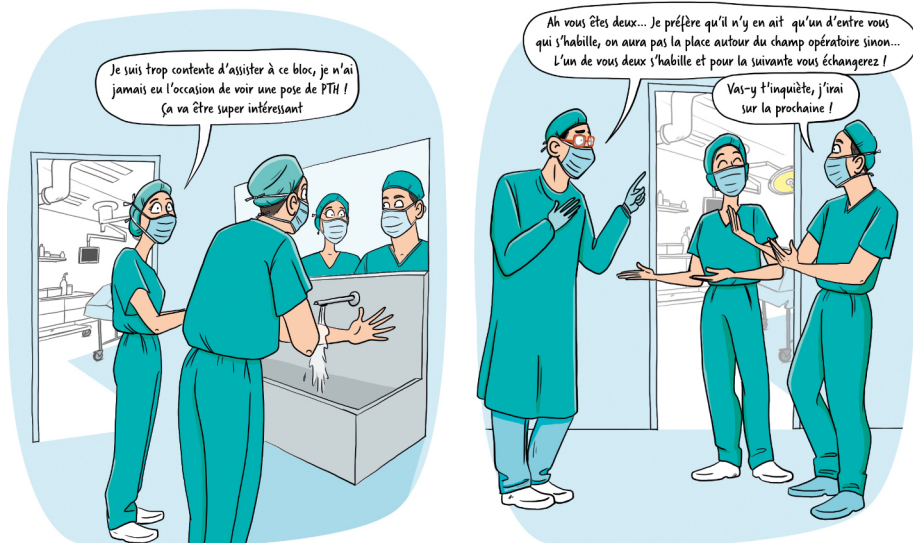


FIGURE 7.C – DEUX EXTERNES S'HABILLENT EN STÉRILE AVANT UNE POSE DE PROTHÈSE TOTALE DE HANCHE (PTH)

Dessin réalisé par Laëtitia AYNÉ

II — QUE FAIRE FACE À UNE SITUATION DE VSS

A — PREMIÈRE ÉTAPE : ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME

A.1 DANS L'IMMÉDIAT : PROTÉGER LA VICTIME



["JE SUIS TÉMOIN" réalisé par le Gouvernement Français](#)



["ÊTRE TÉMOIN DE VSS : COMMENT RÉAGIR ?" réalisé par VSS Stop](#)



APPELER LES SECOURS

Si votre vie ou celle d'une autre personne est en danger, appelez le 15 pour une urgence médicale ou le 17 pour une urgence nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Il s'agira alors d'être le plus exhaustif ou exhaustive possible en indiquant aux forces de l'ordre le lieu de l'agression, le nombre d'agresseurs et de victimes, la présence éventuelle d'armes, la présence d'enfants, les voies d'accès au lieu (code de l'immeuble...) et tout élément permettant de faciliter au mieux leur intervention.

MÉTHODE DES 5D

La méthode des 5D a été élaborée par le collectif Right to be pour lutter contre le harcèlement de rue. Elle peut également être utilisée pour intervenir face à une situation de violence sexiste ou sexuelle, dans un lieu public comme lors de soirées. Vous pouvez utiliser ces différentes techniques :

- **Distraire** : il s'agit d'interrompre la situation de violence en s'adressant soit à la victime, soit à l'agresseur : l'objectif est de mettre fin à la situation tout en assurant votre propre sécurité.
 - ◇ S'adresser à la victime : "Oh mais tu es là !" "Est-ce que je peux te parler ? "C'est important ..." "Tu peux m'accompagner ?"
 - ◇ S'adresser à l'agresseur : "Quelqu'un te cherche..."
- **Diriger** : L'objectif est d'interrompre directement la situation de violence en s'adressant directement à l'agresseur ou en demandant directement à la victime si elle a besoin d'aide. Cette méthode ne peut être utilisée que si vous êtes en sécurité, par exemple si vous êtes plusieurs ou que vous possédez une position d'autorité par rapport à la victime (organisateur de la soirée, professeur en stage...).
- **Déléguer** : L'objectif est de faire intervenir une ou plusieurs personnes disposant des moyens pour interrompre la situation de violence : un agent ou une agente de sécurité, une personne responsable, une figure d'autorité...
- **Documenter** : L'objectif est de collecter des preuves en cas de volonté de plainte de la victime. Il est préférable de ne recourir à cette méthode que si vous êtes certain ou certaine de ne pas être vu de l'agresseur, au risque de vous mettre en danger. Il est nécessaire de pouvoir reconnaître l'agresseur, le lieu, la date et l'heure de l'enregistrement.
- **Dialoguer** : Au terme d'une situation de violence, il est nécessaire de s'assurer que la victime se sente en sécurité : elle doit pouvoir se sentir entendue et soutenue. N'hésitez pas à lui proposer votre accompagnement si elle souhaite porter plainte ou disposer d'aide en lui rappelant les dispositifs vus précédemment.

SOUSSION CHIMIQUE : COMMENT RÉAGIR ?

Depuis 2022 en France, les cas de soumission chimique sont médiatisés par la presse du fait d'une recrudescence dans un contexte festif. Les étudiants et étudiantes sont grandement touchés par la problématique.

Les substances les plus utilisées par les agresseurs sont d'action et d'élimination rapides, d'effets peu spécifiques, indétectables par la victime. Elles peuvent perturber la mémoire, désinhiber la personne, la séduire voire même procurer des hallucinations.

Ainsi, on peut y penser lorsqu'on remarque un comportement inhabituel, un isolement, une sédation importante ou une exagération de l'état d'ivresse chez une personne.

Si vous êtes victime et que vous ressentez une de ces caractéristiques, alertez vos proches, des personnes de la sécurité ou appelez le SAMU (15) et restez accompagné jusqu'à l'arrivée des secours.

Si vous êtes témoin et que vous suspectez un cas de soumission chimique : appelez le SAMU (15), veillez à ne pas laisser seule la victime et à la surveiller en attendant l'arrivée des secours.

À l'arrivée aux urgences, l'état physique et psychologique de la victime seront évalués. Un interrogatoire sera réalisé afin de préciser les circonstances, la nature et la chronologie des faits, mais aussi les symptômes associés et l'évolution clinique, afin d'orienter la recherche de drogues. Des prélèvements pourront être effectués afin de retrouver la drogue utilisée. Dans l'éventualité où la victime souhaite déposer une plainte, ces prélèvements seront nécessaires pour constituer une preuve. Il est tout à fait possible de porter plainte contre X si vous ne connaissez pas l'identité de la personne à l'origine de la soumission chimique.

Si la drogue a été injectée avec une seringue, un dépistage des IST sera nécessaire.

N'hésitez pas à couvrir votre verre avec par exemple des protections prévues à cet usage. Certaines associations étudiantes (fédération de territoire, fédération de filières et associations locales) en distribuent lors de leurs événements.

A.2 ALERTER LES PERSONNES COMPÉTENTES POUR EMPÊCHER L'AGRESSEUR DE REPRODUIRE LA VIOLENCE

Après avoir mis en sécurité la victime, l'objectif est de la protéger dans la durée en évitant tout contact avec son agresseur sur le terrain concerné, que ce soit en stage, à la faculté, ou lors des événements. Ces interlocuteurs et interlocutrices peuvent être contactés que vous soyez victime ou témoin, mais **vous devez toujours obtenir l'accord de la victime pour chacune de vos démarches.**

NB : Pour votre information, les directeurs et directrices d'établissements (président ou présidente d'université, directeur ou directrice du CH ou CHU, doyen ou doyenne de l'UFR...), garants et garantes de la sécurité de leurs usagers, usagères, agents et agentes, peuvent prendre la décision de notifier le procureur ou la procureure de la république lorsqu'elles ou ils sont alertés de VSS.

À L'UNIVERSITÉ

CHARGÉS ET CHARGÉES DE MISSION ÉGALITÉ-DIVERSITÉ

Les personnes chargées de mission égalité assurent la conception et la mise en œuvre de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes de l'établissement d'enseignement supérieur. Au sein des universités, les appellations peuvent varier : chargé et chargée de mission, vice-président et vice-présidente, référent ou référente, responsable.... Depuis 2013, et l'adoption d'une nouvelle Charte pour l'égalité entre Femmes et Hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, il est obligatoire de nommer un référent ou une référente égalité femmes-hommes. Le périmètre de leur mission comprend dans la plupart des cas la lutte contre les VSS et les discriminations.

Elles et ils sont aussi souvent les responsables du dispositif de signalement, de traitement et de suivi des VSS de l'établissement, dont l'instauration est imposée par la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (VSS). L'article 80 de la loi sur la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit, quant à lui, la mise en place obligatoire d'un dispositif dans l'ensemble des administrations et ajoute à son périmètre d'actions l'ensemble des discriminations et le harcèlement. Les dispositifs de signalement ont trois missions principales : **prévenir** les VSS, **traiter** les situations de VSS, prévenir les entités compétentes pour **sanctionner** les auteurs de VSS. En pratique, ils doivent recueillir les

signalements, mettre en place des moyens d'accompagnement, établir des procédures de traitement des situations, élaborer un bilan annuel et favoriser l'articulation avec les procédures disciplinaires. Ils doivent également assurer la confidentialité des données, garantir la neutralité et l'impartialité ainsi que l'indépendance des dispositifs et le traitement rapide des signalements.

Le chargé ou la chargée de mission égalité est souvent identifié sur le site internet de l'université. Sinon, il est possible de contacter la CPED pour avoir le contact de la personne en charge dans son établissement.

À LA FACULTÉ

Plusieurs interlocuteurs ou interlocutrices peuvent être contactés lorsqu'une violence a eu lieu sur le site de la faculté. Vous pouvez contacter les personnes que vous souhaitez parmi la liste suivante (non exhaustive), le plus important est que vous soyez à l'aise avec celle-ci.

LES ÉLUS ET ÉLUES UFR

Les élus et élues UFR peuvent être vos premiers interlocuteurs ou interlocutrices. Elles et ils sont garantes et garants de vos droits auprès de la faculté. De plus, ce sont des étudiants et étudiantes comme vous, sans rapport de hiérarchie, et il peut être plus facile de leur confier ce que vous avez vu ou subi. Si vous ne connaissez pas vos élus et élues, leurs contacts sont normalement précisés sur le site de la faculté.

Les élus et élues pourront vous soutenir auprès de l'administration, par exemple pour changer de groupe, pour être exempté d'un cours obligatoire où l'agresseur serait présent, etc.

Pour aller plus loin, et si vous voulez que l'agresseur ne puisse plus accéder au campus de la faculté, vous pouvez vous référer à la partie "III. Procédures"

PERSONNEL DE LA SCOLARITÉ

Si vous le souhaitez, vous pouvez signaler les faits par écrit à un personnel de la scolarité qui pourra vous rediriger vers votre doyen ou doyenne si besoin.

Ces personnes sont les plus à même de vous aider si vous souhaitez changer de groupe, être excusé pour un cours, pour un ED, etc.

Vous pouvez également contacter par écrit d'autres personnes comme la personne chargée de la pédagogie, une personne de l'administration, du secrétariat, etc.

Leur rôle est de mettre en œuvre les mesures permettant de protéger la victime de l'agresseur sur le campus.

EN ÉVÉNEMENT : LES *TRUSTED PEOPLE* OU PERSONNES DE CONFIANCE POUR DES ÉVÉNEMENTS PLUS RESPONSABLES

Depuis 2019, des personnes de confiance appelées "*Trusted People*" sont référentes au sein des événements festifs organisés par les associations locales.

Les *Trusted People* sont formés sur le cadre légal des VSS, les origines de la banalisation de ces violences, mais surtout comment réagir face à une situation de VSS, comment soutenir et aider une victime de ces violences et quels renseignements lui apporter. La formation contient également un volet sur la soumission chimique et le bizutage, qui sont des problématiques auxquelles les étudiants et étudiantes sont malheureusement particulièrement confrontés.

Ces personnes sont souvent identifiables par un signe distinctif et par leur numéro de téléphone présentés en amont de l'événement. Vous pouvez les contacter à tout moment dans la soirée si vous êtes témoin ou victime de VSS, ou tout simplement si vous vous sentez mal à l'aise face à n'importe quelle situation.

Elles sont entièrement disponibles tout au long de l'événement, pour vous écouter, vous mettre en sécurité, vous informer et vous accompagner au travers d'éventuelles démarches si vous le souhaitez, et cela en toute confidentialité.

(Si vous souhaitez suivre la formation *Trusted People*, vous pouvez vous renseigner auprès de vos associations locales ou demander des formations directement sur le site de l'ANEMF¹¹.)

¹¹ <https://anemf.org/formation-tour/>

EN STAGE

Lorsqu'une VSS est commise en stage, la priorité est de protéger la victime et donc de permettre un changement de stage. Que l'agresseur soit étudiant, interne, médecin ou membre de l'équipe soignante, la démarche pour changer de stage reste la même.

LES ÉLUS ET ÉLUES CME/UFR

Les élus et élues UFR siègent dans les différents conseils et commissions de votre faculté et les élus et élues CME siègent dans la commission médicale d'établissement de l'hôpital. Ces deux types d'interlocuteurs pourront vous aider dans vos démarches.

Ils et elles pourront alerter votre doyen ou doyenne et également le référent ou la référente de la commission chargée des stages afin que vous puissiez changer de stage sans être pénalisé.

GUIDE EN LIGNE UNIFIANT LES ÉVALUATIONS DE STAGE (GELULES)

GELULES est une plateforme en ligne créée et gérée par et pour les étudiants et étudiantes en médecine. C'est une plateforme qui permet d'évaluer les terrains de stage accessibles dans votre UFR. Vous pouvez en retour visualiser les commentaires laissés par les autres étudiants et étudiantes sur tous les terrains de stage. Au local, ce sont les élus et élues UFR qui gèrent la plateforme.

En plus de l'évaluation des stages, GELULES propose un onglet "signaler un événement indésirable" qui permet à tout étudiant ou étudiante de signaler un problème survenu en stage comme une violence sexiste et sexuelle. Votre signalement est confidentiel et il est reçu par l' élu ou l' élue référente pour les signalements. Cette personne vous contactera pour savoir si vous souhaitez lever l'anonymat et discuter de ce qu'il s'est passé pendant le stage, afin de trouver des solutions (par exemple un changement de stage).

GELULES n'est en revanche pas utilisé dans toutes les facultés. Pour savoir si GELULES est disponible dans votre UFR, rapprochez vous de vos élus et élues UFR.

LA COMMISSION CHARGÉE DES STAGES ET GARDES

Vous pouvez également contacter le ou la référente de la commission chargée des stages et gardes de votre UFR (indépendante ou non de la commission pédagogique selon les UFR).

Cette commission gère les terrains de stage qui sont proposés aux étudiants et étudiantes et pourra vous aider dans la démarche de changement de stage. Vous pouvez trouver le contact du ou de la référente auprès de vos élus et élues ou potentiellement sur le site de votre faculté.

LE DOYEN OU LA DOYENNE DE LA FACULTÉ

Enfin, le doyen ou la doyenne peut également vous aider dans cette démarche puisqu'il ou elle est toujours en lien avec la commission chargée des stages et peut donc contrer la décision d'invalidation de stage.

Ainsi, il ou elle pourra non seulement vous aider à changer de stage, mais également vous assurer que vous ne serez pas pénalisé derrière par ce changement de stage.

INTERLOCUTEUR OBJECTIF	ÉLUS ET ÉLUES UFR OU CME	ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES TRUSTED PEOPLE	DOYEN OU DOYENNE (+/- AUTRE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION)	RÉFÉRENT OU RÉFÉRENTE DES STAGES À LA FACULTÉ
Discuter de ce qu'il nous est arrivé	✓	✓	✓	~
Être réorienté vers les dispositifs et structures appropriées	✓	✓	✓	~
S'informer sur les violences sexistes et sexuelles	✓	✓	~	~
Changer de stage	✓	~	✓	✓
Changer de groupe d'ED/de cours ou être exempté d'un cours/ED	✓	~	✓	~

FIGURE 8 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS ET INTERLOCUTRICES À LA FACULTÉ À VOTRE DISPOSITION ET DE LEURS CHAMPS D'ACTIONS

Source : ANEMF

A.3 PROTECTION PAR L'ÉTABLISSEMENT

MESURES CONSERVATOIRES

Une mesure conservatoire est une mesure d'urgence temporaire qui permet de protéger un bien, des personnes, ainsi que l'établissement pendant la durée d'une procédure. Elle peut être utilisée pour empêcher la destruction de preuves ou pour protéger une personne. En effet, les différentes procédures pénales et disciplinaires peuvent se dérouler sur plusieurs mois, voire années. Pendant ce temps, la victime et les témoins peuvent encore être confrontés à l'agresseur, malgré les mesures de protection qui ont pu être mises en place (cf. partie II.A.).

Ainsi des mesures conservatoires peuvent être mises en place pour protéger la victime (par exemple une mesure d'interdiction d'accès aux locaux) et pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement pendant une durée déterminée, qui est en général celle de la procédure d'enquête ou de la procédure disciplinaire. Pour que l'établissement mette en place une mesure conservatoire, il faut informer la direction ou la présidence. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le dispositif de signalement de l'établissement (cf. partie II.C.3.) ou envoyer directement un email à la direction ou à la présidence.

À L'UNIVERSITÉ

En cas de nécessité, le président ou la présidente de l'Université peut, temporairement et à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un étudiant ou une étudiante en attendant l'audition de celle ou celui-ci devant la commission disciplinaire, et/ou suspendre un agent ou une agente de ses fonctions. Le faisceau d'indices doit tout de même être assez important pour pouvoir justifier cette décision.

Le président ou la présidente de l'université peut appliquer une mesure conservatoire de sa propre initiative ou sur demande de la section disciplinaire.

De même, en tant que victime ou témoin, vous pouvez tout à fait envoyer un courrier motivé au président ou présidente de l'Université pour qu'une mesure conservatoire soit prise pendant la durée de la procédure disciplinaire. Elle ou il n'a pas d'obligation de respecter votre demande, mais cela peut quand même l'inciter à le faire. La protection des témoins (lanceurs ou lanceuses d'alerte) peut aussi donner lieu à des mesures conservatoires.

À L'HÔPITAL

Médecin affilié à l'université : PU-PH, MCU-PH, CCA

Lorsqu'une procédure disciplinaire est enclenchée à l'encontre d'un médecin hospitalo-universitaire, la suspension à titre conservatoire de ce dernier pendant la durée de la procédure ne peut être faite que conjointement par le ministre de la Santé et de la Prévention et par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche *via* un arrêté¹².

Exceptionnellement, et si le bon fonctionnement du service est menacé ou si la santé des patients et patientes et/ou des étudiants et étudiantes est en danger, des mesures conservatoires peuvent être prises conjointement par le directeur général ou la directrice générale (DG) du CHU (Centre Hospitalier Universitaire) et le président ou la présidente de l'Université pour suspendre le médecin de ses fonctions hospitalo-universitaires.

Ainsi, comme pour l'université, vous pouvez contacter les instances de l'hôpital (Commission Médicale d'Établissement, Direction des Affaires Médicales) ou encore le ou la DG du CHU directement pour faire la demande de suspension d'un médecin. Encore une fois, rien ne l'oblige à accepter votre requête, mais elle peut l'inciter à prendre cette mesure pour protéger les patients et patientes, et les étudiants et étudiantes.

Médecin non affilié à l'université : PH¹³

Lorsqu'une procédure disciplinaire est enclenchée à l'encontre d'un praticien hospitalier ou d'une praticienne hospitalière (PH), la suspension à titre conservatoire de ce dernier ou cette dernière pendant la durée de la procédure peut être décidée par le directeur général ou la directrice générale du Centre national de gestion.

De manière exceptionnelle et toujours pour protéger le fonctionnement du service, les patients et patientes et les étudiants et étudiantes, le ou la DG du CH (Centre Hospitalier) ou du CHU peut suspendre à titre conservatoire le médecin pendant la durée de la procédure disciplinaire¹⁴.

¹² Guide relatif à la juridiction compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale.

¹³ [Articles R6152-74 à R6152-78 du Code de la santé publique](#)

¹⁴ [Article 45 du décret n° 95-569 du 6 mai 1995](#)

En cas d'urgence, la directrice générale ou le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) peut suspendre un ou une médecin à titre conservatoire pour une durée de 5 mois maximum¹⁵. Vous pouvez donc également envoyer un courrier à l'ARS de la région dans laquelle exerce la ou le médecin.

Internes (étudiants et étudiantes de troisième cycle)

Lorsque le bon fonctionnement du service est menacé, par exemple si un ou une interne a commis une VSS, le ou la DG du CH ou CHU dans lequel se sont déroulés les faits peut suspendre l'interne de ses fonctions à titre conservatoire. Cette suspension ne peut excéder 15 jours si aucune procédure disciplinaire n'a été engagée. En cas de procédure disciplinaire, la suspension ne peut excéder 4 mois¹⁶.

L'établissement doit informer le CHU de rattachement de l'interne de cette décision.

PROTECTION FONCTIONNELLE À L'HÔPITAL

L'étudiant ou l'étudiante en médecine est considéré comme agent public à compter de son entrée dans le deuxième cycle des études médicales¹⁷. Ainsi, elle ou il peut bénéficier de ce qu'on appelle la protection fonctionnelle si elle ou il est victime d'une infraction en stage. L'administration de l'hôpital a une obligation de protection de la santé et de la sécurité de l'agent ou agente. Dans ce cadre, elle pourra lui apporter une assistance juridique et devra réparer les préjudices qu'elle ou il a subi.

L'administration de l'hôpital doit protéger ses agents et agentes lorsqu'elles ou ils sont victimes :

- D'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne
- De violences
- D'actes de harcèlement
- De menaces
- D'injures
- De diffamations
- D'outrages

¹⁵ [Article L4113-14 du Code de la santé publique](#)

¹⁶ [Article R6153-40 du Code de la santé publique](#)

¹⁷ Les étudiants et étudiantes de premier cycle (en stage infirmier ou de sémiologie) ne sont pas concernés par cette mesure.

Les dommages matériels peuvent également être couverts. L'administration doit réparer, s'il y a lieu, le préjudice.

Comment en bénéficier ?

L'étudiant ou étudiante doit d'abord signaler la violence *via* le dispositif de signalement de l'établissement (cf. partie II.C.3.) puis adresser sa demande de protection auprès de l'administration de l'hôpital (DG du CHU, Direction des Affaires Médicales, Direction des Affaires Juridiques ...) par écrit en précisant les détails de la protection souhaitée (aide financière aux frais d'avocat, aide financière aux frais médicaux ...). Aucun délai n'est imposé pour demander la protection fonctionnelle

En cas de refus, l'administration doit informer l'étudiant ou l'étudiante par écrit. Elle doit préciser les motifs de son refus et lui indiquer les voies et délais de recours. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande vaut décision implicite de refus.

L'administration de l'hôpital doit prévenir ou prendre les mesures adéquates pour faire cesser les violences dont est victime l'étudiant ou l'étudiante.

Assistance juridique :

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, l'administration peut par exemple apporter une assistance juridique à l'étudiant ou étudiante. Elle peut apporter une aide financière à la personne qui dépose plainte, en réglant partiellement ou totalement les frais d'avocat par exemple. Lorsque la prise en charge par l'administration ne couvre pas la totalité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde est à la charge de l'étudiant ou étudiante.

Réparation des préjudices :

L'administration doit réparer les préjudices subis par l'étudiant ou étudiante avant même toute action en justice contre l'auteur des faits. Ainsi, la protection fonctionnelle peut permettre la prise en charge des frais médicaux (médecin généraliste, psychiatre, médecin légiste ...).

Toutefois, l'étudiant ou étudiante peut également engager une action en justice (cf. partie III.C.) contre son agresseur en vue d'obtenir une réparation complémentaire et bénéficier dans ce cadre de l'assistance juridique de son administration.

A.4 COLLECTER LES PREUVES

Moins de 10% des victimes de violences sexuelles portent plainte selon le ministère de l'Intérieur. Un des principaux freins au dépôt de plainte est la peur pour la victime de ne pas être crue, notamment par défaut de preuves matérielles. Même sans intention de porter plainte, recueillir les preuves est toujours important. En effet, en cas d'enquête disciplinaire, ces preuves seront également recherchées par les inspecteurs ou inspectrices.

Or, la preuve repose sur un faisceau d'indices : c'est la concordance de l'ensemble des éléments qui permet au magistrat de rendre le verdict.

Ce faisceau d'indices pourra être constitué de l'ensemble des éléments à votre disposition :

- Le ou les témoignages écrits de la ou des victimes ;
- Les témoignages écrits de tous les témoins directs ou indirects (personnes ayant assisté aux faits ou personnes ayant été mises au courant des faits). Ces personnes peuvent avoir été témoins de la violence en elle-même mais également de l'impact que la violence a pu avoir sur la santé mentale, les relations sociales et professionnelles, les études, l'implication en stage de la victime, etc. ;
- Mails, SMS, vidéos, audios, ou toute autre interaction numérique que la victime ou d'autres personnes auraient pu avoir et qui peuvent témoigner d'une violence ;
- Éléments permettant de faire constater une situation : absentéisme, demande de changement de stage
- Les signalements (sous forme d'enregistrements ou de traces écrites et datées) que la victime ou d'autres personnes ont pu réaliser ;
- Les témoignages d'éventuelles autres victimes ;
- Les courriers de signalements adressés aux cellules de signalement de l'hôpital et/ou de l'université, à la direction de l'UFR/de l'université, aux élus et élues, à la médecine du travail, etc. ;
- Un certificat médical attestant de l'impact de la violence sur la santé physique ou mentale, les éventuels arrêts de travail suite à la violence...
- Les procès-verbaux des témoignages ou attestations ;
- Le(s) demande(s) de protection fonctionnelle qui auraient pu être faites ;
- Les procès-verbaux des commissions (Commission Médicale d'Établissement à l'hôpital, commission chargée des stages de votre UFR, commission pédagogique de votre UFR, etc.) ;

- Les récépissés des plaintes, si une plainte a été portée au pénal en parallèle ;
- Les extraits de presse, si l'affaire a fuité ;

L'ensemble des témoignages peut être recueilli sur le formulaire CERFA suivant :

<https://www.service-public.fr/>



B — DEUXIÈME ÉTAPE : ACCOMPAGNEMENT

B.1 EN TANT QUE VICTIME : VERS QUI ME TOURNER ?

Si vous avez été victime de VSS, vous pouvez rédiger un témoignage de ce que vous avez vécu, et ce même si vous n'avez pas l'intention de porter plainte car il pourra tout de même s'avérer utile, si vous changez d'avis dans le futur, ou pour engager d'autres procédures.

De plus, être accompagné pour surmonter cette épreuve peut s'avérer nécessaire. **La bonne structure pour accompagner l'étudiant ou l'étudiante sera celle avec laquelle il ou elle est à l'aise et qui correspond à leurs besoins.**

Voici quelques structures qui peuvent être sollicitées. Toutes les structures et dispositifs présentés dans cette partie du guide **sont entièrement gratuits et accessibles pour tous et toutes.**

AU LOCAL

Les cellules d'écoute existantes dans vos universités et UFR sont recensées plus loin dans ce guide (cf. partie II.C.3.). Les personnes au sein de ces structures sont formées à la prise en charge des VSS et pourront vous écouter, vous conseiller, vous accompagner.

En dehors de l'université, plusieurs structures pourront également vous prendre en charge en fonction de vos besoins immédiats.

- Le planning familial peut vous accueillir dans leurs centres et sont formés à la prise en charge des victimes de VSS. De plus, s'il existe un risque d'IST (Infections Sexuellement Transmissibles) ou de grossesse, le planning familial vous accompagnera dans les démarches de dépistages et/ou de test de grossesse.

Vous pouvez trouver le centre le plus proche de chez vous *via* le lien suivant :

<https://www.planning-familial.org/fr>



- Dans le même type de structure, vous pourrez retrouver les CIDFF (Centres d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles), qui vous accueilleront également pour vous proposer une information et une aide juridique (droits, procédures, accompagnements dans les démarches, aide à la constitution d'un dossier ...).

Vous pouvez trouver le centre le plus proche de chez vous *via* le lien suivant :

<https://fncidff.info/trouver-mon-cidff/>



- Collectif de Lutte Anti-Sexiste Contre le Harcèlement sexuel dans l'Enseignement Supérieur (CLASCHES) : Parmi les missions du CLASCHES s'intègre la diffusion des informations juridiques. Le CLASCHES pourra vous donner ces informations et vous orienter vers les structures capables de vous accompagner au mieux. Le CLASCHES est une association nationale, elle dispose cependant de deux antennes à Marseille et à Toulouse.

<https://clasches.fr/nous-contacter/>



- Des Centres Médico-Psychologiques (CMP) existent également partout en France et accueillent toute personne en souffrance psychologique. Vous serez accueillis par une équipe pluridisciplinaire (psychologue, psychiatre, assistants/assistantes sociaux/ sociales, ...).

Vous pourrez facilement trouver un CMP proche de chez vous en tapant "*Centre Médico-Psychologique + le nom de votre ville*" dans la barre de recherche sur internet.

- Dans l'éventualité où vous souhaiteriez être accueilli par un ou une médecin et porter plainte en même temps, vous pouvez vous tourner directement vers les structures appelées Centres Médico-Judiciaires (CMJ). Ce sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Ces centres vous permettront d'avoir accès à une consultation avec un ou une médecin légiste qui fera l'état des blessures que vous pourriez avoir, écrira un certificat médical qui servira de preuve durant le procès.

Ces centres sont généralement situés dans les hôpitaux. Leurs équipes sont composées de médecins généralistes, médecins légistes, infirmiers et infirmières, psychologues et psychiatres. La consultation avec les médecins permettra également de déterminer votre Incapacité Totale de Travail (ITT), c'est-à-dire le temps pendant lequel vous êtes dans l'impossibilité d'effectuer les gestes de la vie courante.

Vous pourrez facilement trouver un Centre Médico-Judiciaire proche de chez vous en tapant *"Centre Médico-Judiciaire + le nom de votre ville"* dans la barre de recherche sur internet.

D'autres structures ou associations d'aide aux victimes de VSS peuvent exister autour de chez vous. Vous pouvez vous tourner vers celles-ci, si aucune des structures précédemment citées ne vous convient.

DISPOSITIF SANTÉ PSY ÉTUDIANT

Depuis Mars 2021, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a créé un dispositif appelé "Santé Psy Étudiant" à titre expérimental, qui se poursuit sur l'année 2023.

Ce dispositif vous permet d'accéder à 8 consultations entièrement gratuites chez un ou une psychologue affilié au dispositif.

Pour bénéficier de ces consultations gratuites, vous devez prendre rendez-vous chez votre médecin traitant ou bien chez un ou une médecin de votre SUMPPS/SSU/CSU. Ce dernier ou cette dernière doit vous prescrire une ordonnance pour ces 8 séances *via* le dispositif Santé Psy Étudiant.

Ensuite il vous suffit de prendre rendez-vous chez un ou une des psychologues faisant partie du dispositif.

Pour trouver un ou une psychologue affilié à “Santé Psy Étudiant” près de chez vous, consultez le site suivant : <https://santepsy.etudiant.gouv.fr/trouver-un-psychologue>



Aucune avance de frais ne vous sera demandée, car la Sécurité Sociale rembourse directement la ou le psychologue.

Lorsque le dispositif “Santé Psy Étudiant” prendra fin, les étudiants et étudiantes seront basculés sur le dispositif “Mon Parcours Psy” créé par le ministère de la Santé et de la Prévention. Ce dispositif vous permet également d’accéder à 8 séances chez la ou le psychologue chaque année. À la différence du dispositif “Santé Psy Étudiant”, vous aurez une avance de frais à faire car la Sécurité Sociale rembourse 60% de la consultation et votre mutuelle ou complémentaire santé rembourse les 40% restants.

Pour trouver un ou une psychologue affiliée à “Mon Parcours Psy” près de chez vous, consultez le site suivant : <https://monparcourspsy.sante.gouv.fr/annuaire>.



LIGNES D'ÉCOUTE NATIONALES

Si vous souhaitez être écouté sans avoir besoin de vous déplacer ou sans être face à une personne, de nombreuses lignes d'écoute existent.

Voici une liste non exhaustive des différentes lignes que vous pouvez solliciter :

- **3919** : Violences Femmes Info, 24h/24 et 7j/7
Numéro national d'écoute spécifique aux violences faites aux femmes
- **3114** : Numéro de prévention du suicide, 24h/24 et 7j/7
Ligne d'écoute, de conseil et d'orientation pour toute personne en souffrance psychologique.
- **0 800 05 95 95** : Viol Femme Information, 10-19h du lundi au vendredi
Ligne d'écoute pour les femmes ayant été victime de viol. Soutien, conseil et informations sur les différentes démarches possibles.
- **09 72 39 40 50** : SOS amitié, 24h/24 et 7j/7
Ligne d'écoute nationale pour toute personne souhaitant parler de manière anonyme de ce qu'il ou elle traverse.
- **0 810 20 30 40** : Ligne Azur, 8h-23h, 7j/7
Numéro national d'écoute pour toute personne ayant subi des discriminations.
- **0 800 05 95 95** : Viol Femme Information, 10-19h du lundi au vendredi
Ligne d'écoute pour les femmes ayant été victime de viol. Soutien, conseil et informations sur les différentes démarches possibles.
- **Nightline** : Service d'écoute par et pour les étudiants, 21h-2h30 et 7j/7
 - ◇ **Lyon** : 04 85 30 00 10
 - ◇ **Paris** : 01 88 32 12 32
 - ◇ **Lille** : 03 74 21 11 11
 - ◇ **Saclay** : 01 85 40 20 10

B.2 SI JE SUIS TÉMOIN : COMMENT ACCOMPAGNER ET REDIRIGER ?

Afin d'établir un dialogue avec la personne ayant besoin d'aide, vous pouvez utiliser le plan A.E.R.E.R. issu des formations "Premiers Secours en Santé Mentale" de l'association PSSM France :

A- APPROCHER LA PERSONNE, ÉVALUER LA SITUATION ET ASSISTER EN CAS DE CRISE

Une situation de violence constitue une réelle oppression pour la victime : une violence sexiste ou sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique. Cela déclenche souvent un stress intense, qui peut sidérer la victime. Suite au traumatisme que représente la violence, un trouble de stress aigu puis de stress post-traumatique peut se développer, cela représente entre 10 à 50% des personnes exposées à un traumatisme. Une intervention précoce auprès de la victime diminue le risque de développer un trouble de stress post-traumatique dans les suites de l'événement.

Vous pouvez dire à la personne que vous avez vu ce qu'il s'est passé, que vous la croyez et que ce n'est pas de sa faute, tout en la laissant s'exprimer librement.

En cas de crise et s'il existe un danger imminent pour la victime, appelez le 15

POUR EN SAVOIR PLUS



["C'EST QUOI LA SIDÉRATION PSYCHIQUE" réalisé par Draw my news](#)



É- ÉCOUTER ACTIVEMENT ET SANS JUGEMENT

Il est nécessaire d'écouter activement et sans jugement la personne qui se confie à vous afin de lui montrer que vous l'écoutez pleinement. Il est important de montrer à la victime que vous comprenez ce qu'elle est en train de vous dire et ce qu'elle ressent. Vous devez instaurer un climat de confiance avec la personne qui échange avec vous.

✓	Poser des questions ouvertes "Comment tu te sens ?"	✗	Éviter les questions fermées "Est ce que ça va ?"
✓	Reformuler pour s'assurer qu'on a compris	✗	Ne rien dire et potentiellement mal comprendre la situation
✓	Maintenir un contact visuel adapté, celui qui convient à la personne	✗	Fixer la personne des yeux ou à l'inverse éviter tout contact visuel
✓	S'asseoir à côté de la personne	✗	S'asseoir en face de la personne, forçant un contact visuel
✓	Attitude ouverte : buste tourné vers la personne, bras écartés ...	✗	Attitude fermée : bras croisés, jambes croisées, parler dos à la personne ...
✓	Attitude calme, être concentré sur la personne	✗	Gestes de distractions : taper du pied, bouger les jambes ...
✓	Garder des moments de silence dans la conversation	✗	Parler en continu par peur d'être mal à l'aise

Source : ANEMF

R- RÉCONFORTER ET INFORMER

Si une personne peut ne pas avoir envie de s'exprimer suite à une violence, vous pouvez toujours lui laisser votre contact et l'inviter à vous recontacter si besoin. En tant que témoin, vous pouvez fournir un témoignage de ce que vous avez vu qui pourra être utile en cas de dépôt de plainte de la victime ou d'enquête disciplinaire. Vous pouvez également lui proposer votre soutien et lui demander comment vous pouvez l'aider : n'hésitez pas à lui fournir les informations dont vous disposez (dont les dispositifs ci-dessus). Dans tous les cas, respectez les choix de la personne, ne faites rien à sa place ni sans son accord et ne la culpabilisez pas.

Ne soyez pas invasif : ne touchez pas la personne et n'insistez pas si celle-ci refuse votre aide.

E- ENCOURAGER À ALLER VOIR DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Vous pouvez orienter la victime vers les centres cités dans la partie II.B.a. Cependant, si la victime ne souhaite pas consulter un professionnel de santé, n'insistez pas et ne la culpabilisez pas. Restez disponible pour elle et montrez-lui que vous la soutenez quoi qu'elle choisisse.

En montrant à la victime de l'empathie et de la compréhension, elle sera plus encline à revenir vers vous si elle change d'avis et souhaite avoir des informations sur les différentes options qui s'offrent à elle.

R- RENSEIGNER SUR LES AUTRES RESSOURCES DISPONIBLES

Hormis l'ensemble des dispositifs cités ci-dessus, vous pouvez également informer la victime au sujet de la consultation médicale : pour cela, il est possible de s'adresser au service d'urgence le plus proche, ou au Centre Médico-Judiciaire si la victime a exprimé sa volonté de porter plainte.

L'objectif sera alors triple :

- D'une part, recueillir des éléments de preuves : des prélèvements peuvent être réalisés si la victime le souhaite. (cf. partie II.A.4.)
- D'autre part, pour la santé de la victime : qu'elle soit mentale ou physique, cela permet dans l'urgence de faire un premier bilan de l'état de santé de la personne, de prévenir les risques d'infections sexuellement transmissibles et de grossesse.
- Un certificat médical et/ou une incapacité totale de travail pourront également être rédigés.

C — TROISIÈME ÉTAPE : SIGNALEMENT ET ACCOMPAGNEMENT PAR LES ENTITÉS COMPÉTENTES

Maintenant que la victime est protégée, qu'elle n'a plus à être confrontée à son agresseur et qu'elle a été orientée vers des structures ou personnes qui pourront l'accompagner, se pose la question d'aller plus loin.

Aller plus loin, c'est-à-dire ? La victime, la ou le témoin peut décider de signaler la violence dans l'éventualité de faire enclencher des procédures (cf. partie III.) contre l'agresseur et qu'une sanction soit prise à son encontre.

Il existe des dispositifs de signalement internes aux établissements. Ces derniers permettent de recevoir les signalements de violences et peuvent ensuite les faire remonter à l'administration de l'établissement pour déclencher des enquêtes administratives internes. À l'issue de ces enquêtes, les structures compétentes pour prendre des sanctions à l'encontre des agresseurs seront sollicitées. Dans cette partie, vous trouverez les différents dispositifs de signalement à votre disposition ainsi que les personnes que vous pouvez mettre dans la boucle.

C.1 EN CAS DE VSS À L'HÔPITAL

Lorsque que la VSS est survenue à l'hôpital, l'agresseur peut être un autre étudiant ou une autre étudiante, un membre du personnel soignant ou administratif de l'hôpital mais également un ou une patiente, un personnel salarié d'une entreprise extérieure ...

Les hôpitaux publics sont tenus de mettre à disposition des agents et agentes de l'hôpital un dispositif de signalement pour tout acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation¹⁸.

Un recensement de ces dispositifs dans chaque ville se trouve dans la partie II.C.c ci-dessous. En dehors de ces dispositifs de signalement, d'autres instances à l'hôpital peuvent être mises dans la boucle pour accélérer le traitement de votre signalement.

- La Commission Médicale d'Établissement (CME) est une instance de l'hôpital qui représente la communauté médicale au sein de l'établissement. Elle va donner son avis sur l'organisation des services, des activités médicales de l'hôpital, les activités financières, les conditions de travail, etc. Cette commission va être impliquée lorsqu'une procédure disciplinaire (cf. partie III.) est déclenchée à l'encontre d'un médecin. Ainsi, lorsque vous voulez signaler une VSS survenue à l'hôpital, vous pouvez tout à fait mettre la CME de l'hôpital dans lequel exerce (ou est en stage) l'agresseur en copie de votre mail de signalement.

¹⁸ Au regard de l'[article L.135-6 du code de la fonction publique](#) et dont les modalités de mise en œuvre sont décrites par le [décret n°2020-256 du 13 mars 2020](#).

- La Direction des Affaires Médicales (DAM) va être chargée de la gestion des ressources humaines médicales (recrutement, carrières, temps de travail, paie et formation des personnels médicaux). De même que pour la CME, elle est directement impliquée lorsqu'une procédure disciplinaire est déclenchée à l'encontre d'un personnel de l'établissement. Elle va pouvoir effectuer l'enquête interne dans certains cas, recueillir le dossier du médecin mis en cause, collecter des témoignages, etc. La DAM peut donc également être un interlocuteur intéressant à mettre dans la boucle lorsque vous signalez une VSS survenue à l'hôpital.

Les contacts de ces deux instances peuvent se trouver sur le site de l'hôpital en question et/ou de votre UFR. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez vous rapprocher de vos élus et élues ou de l'administration de votre UFR et/ou de l'hôpital pour obtenir les adresses email de la CME et de la DAM.

C.2 EN CAS DE VSS À LA FACULTÉ

Lorsqu'une VSS survient au sein de votre UFR, le plus simple est de signaler la violence auprès du dispositif de signalement de votre université. En effet, il est obligatoire pour toute université depuis 2018 d'avoir en son sein un dispositif de signalement des violences sexistes et sexuelles. Ces dispositifs sont recensés dans la partie suivante II.C.c.

Vous pouvez vous adresser à ce dispositif que l'agresseur soit affilié à l'université (un étudiant/ une étudiante, un enseignant/ une enseignante, une personne de l'administration) ou non (personne extérieure, entreprise de livraison, ...).

C.3 CARTOGRAPHIE DES DISPOSITIFS

Vous retrouverez sur le site de l'ANEMF un recensement de l'ensemble des cellules d'écoute et des dispositifs de signalement décrits dans ce guide.

<https://anemf.org/cellule-decoutes-dispositifs-de-signalement/>



POUR EN SAVOIR PLUS



Vous pouvez également vous orienter vers la cartographie réalisée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, recensant les dispositifs de signalement universitaire compétents.

CARTOGRAPHIE DES CELLULES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES.

Une mission permanente sur les VSS a été créée au sein de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), avec un rôle d'appui, de conseil et d'expertise auprès des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces derniers peuvent ainsi la solliciter pour tout renseignement sur les procédures de signalement et de traitement qui pourraient être mises en place en cas de situations de VSS.

C.4 CNAES EN CAS D'INACTION AU LOCAL

La CNAES, Coordination Nationale d'Accompagnement des Étudiants en Santé est une structure nationale co-dirigée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la Santé et de la Prévention. Elle a pour mission d'améliorer et de favoriser la qualité de vie des étudiants et étudiantes en santé.

Pour ce faire, elle met en place :

- Une plateforme de soutien *via* une adresse email de signalement :
 - ◇ cnaes@enseignementsup.gouv.fr
- Des actions de formation (enseignants/enseignantes, encadrants/encadrantes de stage, personnels administratifs, étudiants/étudiantes)
- Un site d'informations et de conseils :
 - ◇ <https://cnae-santé.fr/missions-organisations>



Si vous rencontrez une situation de VSS et que, malgré votre signalement auprès des dispositifs précédemment cités, rien n'est mis en place pour protéger la victime ou déclencher des procédures disciplinaires (si souhaitées), vous pouvez solliciter la CNAES. Elle vous accompagnera vers d'autres interlocuteurs et interlocutrices, ou agira elle-même auprès de votre UFR et/ou université pour accélérer les procédures.

Même si la situation est correctement prise en charge chez vous, vous pouvez tout de même la solliciter afin de garder une trace écrite de l'événement.



D — MISE EN SITUATION : RÉAGIR FACE À UNE VIOLENCE

Évaluez maintenant les connaissances que vous avez pu acquérir par la lecture de ce guide à l'aide de ces mises en situation !



FIGURE 9 — MISE EN SITUATION EN STAGE

Dessin réalisé par Laëtitia AYNÉ

Face à cette situation, comment réagiriez-vous ?

Scannez le QR code ou cliquez sur ce lien pour choisir l'action qui vous semble la plus adaptée !



<https://anemf.org/situation-hopital/>



FIGURE 10 — MISE EN SITUATION EN SOIRÉE ÉTUDIANTE

Dessin réalisé par Loëtitia AVNIÉ

Face à cette situation, comment réagiriez-vous ?

Scannez le QR code ou cliquez sur ce lien pour choisir l'action qui vous semble la plus adaptée !



<https://anemf.org/situation-soiree/>

III – PROCÉDURES

Une fois que les différents dispositifs chargés des procédures sont alertés des faits, ils peuvent mener une enquête interne et constituer le dossier. En fonction de celui-ci, les procédures seront ou ne seront pas déclenchées. Ces dernières visent alors à statuer sur la matérialité des faits dénoncés afin d'attribuer une sanction à la personne poursuivie ou de la relaxer.

Voici un tableau récapitulatif synthétisant les principales caractéristiques des procédures pénales, disciplinaires et ordinales.

PROCÉDURE CARACTÉRISTIQUES	PÉNALE	DISCIPLINAIRE	ORDINALE
Objectif	Protection de la société et réparation du préjudice	Protection des valeurs et du bon fonctionnement de l'établissement	Protection des valeurs de la profession et respect du code de déontologie
Personne considérée lésée	La victime et plus généralement la société	L'établissement	la profession
Alerter	Gendarmerie, Commissariat (en présentiel) ou Procureur de la République (par lettre)	Élus/Élues UFR, Trusted People, Doyen/Doyenne, CME, DAM, ARS, administration ...	Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins, ARS, préfet du département, CNOM ...
Où signaler	Gendarmerie, Commissariat (en présentiel) ou Procureur de la République (par lettre)	Dispositif de signalement de l'établissement	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
Principaux interlocuteurs/ instances	- Pour la victime : Gendarmerie, Commissariat, Procureur de la République - Pour l'enquête : Procureur de la République, Police Judiciaire, Juge d'Instruction - Pour les poursuites : Tribunal Correctionnel, Cour Criminelle / Cours d'Assise	- Université : Président, section disciplinaire, dispositif de signalement, CM/VP Égalité et Diversité, Doyen de l'UFR - Hôpital : Directeur Général, DAM, CME, dispositif de signalement - CNG - JDHU - DGOS/DGESIP	- Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins - Chambre Disciplinaire de Première Instance - Conseil National de l'Ordre des Médecins
Délais	Plusieurs mois à années	Plusieurs mois (3-8)	Plusieurs mois (3-8)
Principales sanctions	Financière, peine de prison, réclusion criminelle (cf : Partie I.b)	Avertissement, blâme, exclusion temporaire, exclusion définitive, ...	Avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, radiation

FIGURE 8 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES PROCÉDURES (PÉNALES, DISCIPLINAIRES, ORDINALES)

Source : ANEMF

A — AIDE JURIDICTIONNELLE

Pour les victimes de violences sexuelles, le coût d'une procédure judiciaire représente en moyenne 10 657 euros¹⁹ : c'est donc un frein supplémentaire au dépôt de plainte des victimes de violences, de surcroît pour les personnes précaires que sont souvent les étudiants et étudiantes.

Une réponse existante mais partielle à cette problématique est l'aide juridictionnelle : c'est une aide attribuée sous certaines conditions afin de couvrir partiellement ou totalement les frais de justice engagés par la victime. Elle est attribuée sur la base du revenu fiscal de référence, ce qui n'est pas forcément adapté pour les étudiants et étudiantes qui subissent des violences, ces derniers étant souvent rattachés au foyer fiscal de leurs parents. L'aide sera totale ou partielle en fonction de l'importance des revenus et de la composition du foyer fiscal, sans dépasser un plafond réévalué chaque année.

Trois conditions doivent être réunies pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qui sera attribuée par un bureau d'aide juridictionnelle :

- L'action en justice n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.
- Vous n'avez pas d'assurance de protection juridique couvrant les frais du procès²⁰.
- Votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas certains plafonds.

Les délais de traitement de la demande varient de 2 à plusieurs semaines. Cependant, si la demande est urgente, le bureau d'aide juridictionnelle peut attribuer une aide juridictionnelle provisoire en attendant que le dossier soit complet ou une aide juridictionnelle définitive si le dossier est complet dans de meilleurs délais.

Les maisons de justice et du droit représentent des lieux de renseignements concernant vos droits au plus près de chez vous et apportent une aide à la constitution de la demande d'aide juridictionnelle. Il est également possible d'avoir les informations mises à jour sur l'aide juridictionnelle ici :

<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/>



¹⁹ Le coût de la justice pour les victimes de violences sexuelles - Fondation des Femmes

²⁰ Dans le cadre des violences sexuelles, ces litiges ne peuvent être couverts par un assureur : vous pouvez saisir directement le bureau d'aide juridictionnel sans contacter votre assureur.

L'aide juridictionnelle peut être attribuée pour une action devant la justice comme pour une procédure disciplinaire bien que, dans les faits, elle soit rarement attribuée pour cette dernière procédure.

Pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, vous pouvez réaliser une simulation sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>



B — PÉNAL

B.1 LE DROIT PÉNAL

Le droit pénal est la branche du droit qui définit l'ensemble des règles de conduite que l'État impose à ses citoyens et citoyennes, sous peine de sanctions pénales. Elle définit l'ensemble des règles qui définissent les infractions et qui déterminent les peines qui leurs sont applicables.

Il existe 3 types d'infractions pénales :

- **Les contraventions** : on y retrouve l'outrage sexiste (sauf en cas de circonstances aggravantes, constituant alors un délit depuis le 1er avril 2023). Elles sont jugées en tribunal de police.
- **Les délits** : on y retrouve le harcèlement, le cyberharcèlement, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, l'agression sexuelle. Ils sont jugés par un tribunal correctionnel.
- **Les crimes** : parmi lesquels le viol (seul crime sexuel). Ils sont jugés en cours criminelle ou en cours d'assises.

Les définitions de ces infractions sont détaillées plus haut. (cf. I.A.)

B.2 LE DROIT PÉNAL

La procédure pénale peut être schématisée par ces différentes phases :

- Saisine des autorités ;
- Décision du procureur ou de la procureure (poursuite, classement sans suite, mesure alternative aux poursuites);
- Instruction (pour les crimes et certains délits) ;
- Renvoi devant le tribunal compétent.

Au cours d'un procès, on distingue l'action publique de l'action civile :

- **Action publique** : menée par le ministère public dont le magistrat est le procureur ou la procureure de la République, elle a pour objectif de déterminer si un individu doit être poursuivi ou non.
- **Action civile** : engagée par la victime si elle le souhaite, elle a pour objectif de réparer le préjudice subi.

DÉPÔT DE PLAINTE

Le dépôt de plainte permet à une victime d'informer la justice qu'une infraction a été commise.

Vous pouvez déposer plainte directement sur place auprès d'un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix : vous trouverez la gendarmerie la plus proche de chez vous sur www.service-public.fr. Vous pouvez également déposer une pré-plainte en ligne (<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>), il sera cependant nécessaire de signer la déclaration de plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie après-coup.



Pour porter plainte directement auprès du procureur ou de la procureure de la République, il faut envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Le procureur ou la procureure de la République dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception pour examiner la plainte. Si aucune suite n'est donnée, vous pourrez déposer plainte auprès du doyen ou de la doyenne des juges d'instruction.



https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

NB : Le recueil d'une plainte est OBLIGATOIRE. Il est possible de demander à changer d'officier ou d'officière de police si la victime ne se sent pas à l'aise²¹.

PLATEFORME NATIONALE DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES AUX PERSONNES ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES (PNAV)

La PNAV est un outil numérique qui permet à une victime, que la honte ou la peur dissuaderait de se rendre dans les services de police, de **recevoir une information précise sur ses droits** et d'**être rassurée** quant à la portée des démarches à engager (dépôt de plainte, soins ...).

Le signalement sur la plateforme est gratuit et anonyme et permet d'entrer en contact avec un officier ou une officière de police ou gendarme formé à la prise en charge d'une victime de violences afin d'être accompagné dans les démarches de dépôt de plainte ou d'être orienté vers des structures d'aides aux victimes proches de chez vous.

La plateforme de signalement est accessible *via* le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/cmi>



DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle il n'est plus possible de poursuivre l'auteur d'une infraction.

Il est de :

- 1 an pour les contraventions
- 6 ans pour les délits
- 20 ans pour les crimes

Une personne mineure victime d'un viol dispose d'un délai de prescription de trente ans à compter de sa majorité : Elle peut ainsi porter plainte jusqu'à ses 48 ans pour un viol. Pour une agression sexuelle il lui est possible de porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

²¹ [Article 15-3 du Code Pénal](#)



POUR EN SAVOIR PLUS

ENQUÊTE

L'enquête est menée par la police judiciaire sous le contrôle du procureur ou de la procureure de la République qui peut saisir un ou une juge d'instruction, afin de rassembler les éléments permettant de poursuivre la procédure pénale ou non. La police judiciaire peut user de la garde à vue des suspects, de perquisitions, de mises en examen, d'audition des témoins...

À l'issue de cette enquête, le suspect est alors présenté au procureur ou à la procureure de la République qui dispose alors de trois options en fonction des éléments de l'enquête :

- L'affaire peut être classée sans suite
- Le procureur peut engager des poursuites contre l'individu
- Mesures alternatives aux poursuites

POURSUITE DE L'INDIVIDU

Pour les crimes et délits complexes, le procureur ou la procureure de la République peut confier l'enquête à un ou une juge d'instruction. Celui ou celle-ci va ordonner les actes nécessaires à l'instruction de l'affaire : auditions, perquisitions, expertises, enquête approfondie. L'instruction de l'affaire peut durer plusieurs mois. À l'issue de l'enquête, le ou la juge d'instruction remet ses conclusions au procureur de la République qui décide de saisir – si les conclusions de l'instruction le permettent – le tribunal compétent (tribunal correctionnel, cours criminelle ou cours d'assise) pour juger la personne mise en cause.

Pour les autres infractions, le procureur ou la procureure de la République renvoie l'affaire vers la juridiction de jugement : les personnes accusées seront jugées devant les tribunaux dédiés.

DÉROULEMENT D'UN PROCÈS DEVANT LE TRIBUNAL COMPÉTENT

Contravention (outrage sexiste non aggravée) : Tribunal de police

Les contraventions, dont fait partie l'outrage sexiste, sont jugées au tribunal de police. Dans les cas les plus simples (excès de vitesse...) le procureur ou la procureure de la République peut décider d'une procédure sans audience sous la forme d'une ordonnance pénale. Les contraventions plus complexes peuvent donner lieu à une procédure ordinaire devant le tribunal de police avec une audience durant laquelle seront entendus le prévenu, les éventuels témoins et la partie civile si la victime demande réparation au préjudice subi.

La présence d'un avocat ou d'une avocate pour les deux parties n'est pas obligatoire.

A l'issue de l'audience, le président ou la présidente du tribunal rend un jugement dans l'immédiat ou à une date ultérieure fixant une peine d'amende ou prononçant la relaxe du prévenu.

Délits (outrage sexiste aggravé, harcèlements, voyeurisme, exhibition sexuelle, agression sexuelle) : Tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est compétent pour juger une personne soupçonnée d'avoir commis un délit.

La prévenue ou le prévenu est convoqué par le procureur ou la procureure de la République et doit donc assister au procès ou y être représenté par un avocat ou une avocate. La victime est informée de la date d'audience au tribunal par courrier et peut se constituer partie civile. L'audience est publique, sauf décision contraire du tribunal. Une victime de violences sexuelles peut demander à ce que l'audience ne soit pas publique.

Le président ou la présidente d'audience mène les débats et l'affaire est jugée par un seul ou une seule juge pour les affaires les plus simples, trois pour des affaires plus complexes.

Le tribunal correctionnel peut rendre sa décision le jour même ou ultérieurement. Le tribunal fixe la peine ainsi que le montant des dommages-intérêts si la victime s'est constituée partie civile, ou relaxe le prévenu. Les condamnations pénales sont inscrites dans le casier judiciaire.

Le condamné peut contester cette décision en faisant un recours : l'appel doit être fait dans le délai de 10 jours à partir du prononcé de la décision.

Crimes (viol) : Cour criminelle ou Cour d'assise

La cour criminelle juge les personnes majeures accusées de crimes punis entre 15 à 20 ans de prison. Elle est composée de 5 juges.

La personne accusée doit obligatoirement être représentée par un avocat ou une avocate. S'il n'en dispose pas, il lui sera commis d'office par le président ou la présidente de la cour criminelle. Le huis clos est accordé sans condition à la victime qui le demande en cas de viol par exemple.

Une fois le procès déroulé, les 5 juges délibèrent dans la chambre des délibérés et votent à la majorité des voix, ils et elles ne peuvent quitter la salle qu'une fois le verdict final pris.

La décision de la cour est publique et doit être motivée. La personne accusée peut être acquittée ou condamnée, elle peut faire appel dans un délai de 10 jours.

L'audience civile peut suivre l'audience pénale pour étudier la demande d'indemnisation de la victime constituée partie civile.

MOYENS DE CONTRAINTE ET MESURES DE SÛRETÉ

Lorsqu'une personne est soupçonnée d'infraction, le ou la juge peut décider que le suspect soit privé de liberté durant une enquête ou dans l'attente de son procès. Le ou la juge peut mettre en place un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou une détention provisoire en fonction de l'affaire.

Afin de mettre fin à la violence et en attente de la décision du procureur de la République, il ou elle peut demander à l'auteur des faits de ne pas entrer en contact avec la victime, de ne pas la rencontrer et de ne pas se rendre dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime. La durée de cette injonction ne peut dépasser 6 mois²².

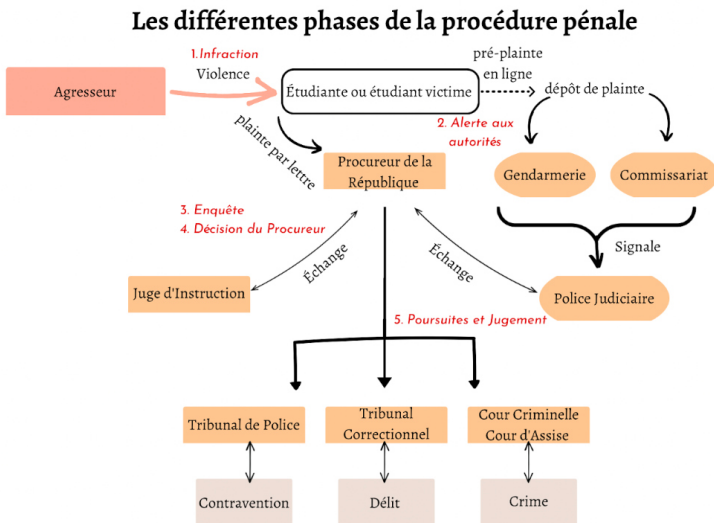


FIGURE 11 — SCHÉMA RÉSUMANT LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Source : ANEMF

²² [Article 41-1 du Code Pénal](#)

C — DISCIPLINAIRE

C.1 LE DISCIPLINAIRE, QU'EST-CE QUE C'EST ?



[*"VSS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE" réalisé par Jane-Laure BONNEMAISON*](#)



Les établissements dans lesquels nous évoluons pendant nos études, que ce soit à la faculté ou à l'hôpital, ont des règlements intérieurs que nous devons suivre et des valeurs que nous devons respecter. Ainsi, toute violation de ce règlement intérieur, tout comportement contraire à ses valeurs, ou toute action qui pourrait nuire au bon fonctionnement de l'établissement peut faire l'objet de sanctions disciplinaires. Au-delà des règlements intérieurs, les procédures disciplinaires sont cadrées par le Code de l'éducation, par le Code général de la fonction publique et par le Code de la Santé Publique. En outre, toute violation des obligations des fonctionnaires telles qu'elles sont fixées par le Code général de la fonction publique et des Codes de déontologie des professions médicales peuvent aboutir à des sanctions disciplinaires.

Les établissements ont la compétence de sanctionner des faits et comportements contraires à leurs valeurs même lorsque ces derniers se sont produits à l'extérieur de l'établissement.

La procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale et ne cherche pas à qualifier l'acte reproché d'un point de vue pénal (outrage sexiste, harcèlement sexuel ...).

Exemple

Si une agression sexuelle a été commise à la faculté, la commission disciplinaire ne cherche pas à prouver que c'était en effet une "agression sexuelle" mais plutôt que l'évènement porte atteinte à l'image ou au bon fonctionnement de l'université. D'une part, l'acte commis ou le comportement adopté est contraire aux valeurs et au règlement intérieur de cette dernière. D'autre part, il peut avoir des conséquences sur le bon fonctionnement de l'université (absence, baisse des résultats...). En revanche si une procédure pénale est en cours en parallèle, et que le juge pénal qualifie l'acte d'agression sexuelle, l'instance disciplinaire pourra reprendre cette qualification et la sanctionner.

Lorsqu'une VSS est commise, une sanction disciplinaire peut donc être portée contre un étudiant ou une étudiante, contre des PH, contre des hospitalo-universitaires, etc. allant de l'avertissement jusqu'à leur exclusion (pour un ou une étudiante) ou à la révocation pour les professionnels de santé (quel que soit leur statut). Le fonctionnement des procédures disciplinaires diffère en fonction du statut de la personne accusée. Sont expliquées dans cette partie les manières de déclencher ces procédures, leur déroulement et quels en sont les acteurs et actrices.

Dans les procédures disciplinaires, c'est l'établissement qui poursuit la personne accusée et non pas la victime de la violence. De ce fait, la victime a une place différente dans les procédures disciplinaires que ce qu'elle aurait dans une procédure pénale. Elle n'est pas partie prenante de la procédure, mais elle peut être entendue en tant que témoin.

C.2 SI L'AGRESSEUR PRÉSUMÉ EST AFFILIÉ DE L'UNIVERSITÉ

PU-PH, MCU-PH, CCA

Lorsque l'agresseur est un professionnel de santé Hospitalo-Universitaire (HU), c'est à dire les CCA (Chefs de Clinique Assistants), MCU-PH (Maîtres/Maîtresses de Conférence Universitaires – Praticiens Hospitaliers/Praticiennes Hospitalières), PHU ou PU-PH (Professeurs des Universités – Praticiens Hospitaliers/Praticiennes Hospitalières), les procédures disciplinaires sont portées, non pas devant la direction de l'établissement, mais devant une juridiction spécialisée appelée Juridiction Disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, abrégée JDHU.

En effet, le statut HU dépend à la fois du ministère de la Santé et de la Prévention (MSP) et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) au plan national. Localement, il dépend de l'hôpital et de l'université. La conséquence est un traitement différent des procédures disciplinaires à l'encontre de ces derniers.

POUR EN SAVOIR PLUS



La JDHU est composée d'une présidente ou d'un président et de 12 membres nommés (6 titulaires et 6 suppléants ou suppléantes) ainsi que de 103 membres élus.

Lorsque la juridiction statue sur une affaire, elle est composée de son président ou de sa présidente, de 6 membres nommés (3 par le MESR, 3 par le MSP) et de 6 membres élus qui devront représenter la discipline de la personne accusée (médecine, pharmacie, odontologie ou médecine générale) et son statut (PU-PH ou MCU-PH).

VERS QUI SE TOURNER EN TANT QUE VICTIME OU TÉMOIN ?

La JDHU ne peut être saisie qu'à la demande conjointe du ou de la présidente de l'université et du ou de la DG du CHU. Ainsi, l'objectif sera d'alerter par tous les moyens une de ces deux personnes.

Pour ce faire, vous pouvez vous référer à la **cartographie** des dispositifs de signalement disponibles dans votre faculté, université ou hôpital. (cf. Partie II.C.3.)

Si vous ne souhaitez pas passer par ces dispositifs, vous pouvez alerter les interlocuteurs et interlocutrices présentés plus haut (cf. partie II.B.3).

Importance des preuves : (cf. partie II.A.1.) Toute la procédure disciplinaire sera basée sur l'étude des pièces permettant d'attester de la VSS. Ainsi, gardez précieusement tout ce qui pourrait permettre d'attester d'une violence.

Les témoignages peuvent être anonymes et seront reçus et étudiés. Cependant, les témoignages anonymes ont moins de poids et ont tendance à alléger, voire à ne pas permettre de statuer en faveur d'une sanction. Les témoignages peuvent en revanche être anonymisés (à la demande) dans le rapport écrit des faits.

COMMENT LA JURIDICTION EST-ELLE SAISIE PAR LES ÉTABLISSEMENTS ?

Lorsqu'une VSS est commise par un HU, l'hôpital et l'université devront collaborer pour l'élaboration d'un dossier dit de "pré-instruction", regroupant toutes les preuves attestant de la VSS. Un des deux établissement prendra le "lead" du dossier selon que les faits soient survenus en stage ou dans le cadre d'un enseignement facultaire. Une enquête administrative peut alors être lancée au sein de l'hôpital et de l'université pour recueillir de nouvelles preuves ou de nouveaux témoignages afin de constituer un faisceau d'indices concordants.

Une fois l'enquête terminée et le dossier complété, l'hôpital et l'université pourront l'envoyer au ministère de la Santé et de la Prévention (MSP) ou au ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) en fonction de la structure (hôpital/université) qui a instruit l'affaire.

Au MESR, c'est la direction générale des ressources humaines (DGRH) qui recevra le dossier. Au MSP, c'est la direction générale de l'offre de soins (DGOS) qui le reçoit.

Une fois le dossier reçu par les directions générales (DG), elles ont en théorie deux mois pour l'instruire. Cela signifie que les personnes en charge vont étudier le dossier, les preuves, les témoignages, les faits, etc. Il est extrêmement rare que la DGOS ou la DGRH refuse des dossiers pour la saisine de la juridiction. Une fois l'instruction terminée, les DG demandent au ministre de la Santé et de la Prévention et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de saisir la JDHU. La juridiction peut être saisie uniquement par les deux ministres et la saisine doit être faite de manière conjointe.



POUR EN SAVOIR PLUS

Déroulement de la procédure une fois la juridiction saisie

Le secrétariat de la JDHU est chargé d'envoyer une lettre à la personne mise en cause, en l'informant du déclenchement d'une procédure disciplinaire à son encontre. Une lettre de notification est également envoyée aux établissements (hôpital et université) dont il dépend.

La présidente ou le président de la JDHU va alors nommer un rapporteur ou une rapporteuse dans la liste des magistrats et magistrates des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel extérieurs à la juridiction disciplinaire.

Le rapporteur ou la rapporteuse est chargé d'instruire le dossier. A ce titre, il ou elle peut :

- auditionner la personne poursuivie et les témoins
- solliciter des pièces ou des informations auprès du CHU ou de l'université
- etc.

Une fois qu'il ou elle a pris connaissance du dossier et qu'il ou elle a examiné tous les éléments à sa disposition, il ou elle rédige un rapport dans lequel il ou elle fait part de son analyse.

Une fois le rapport terminé, la préparation de l'audience commence. Le rapport est envoyé aux ministres ainsi qu'à la personne poursuivie qui peut alors préparer un mémoire de défense. Les membres de la JDHU, les représentants et représentantes des ministres et la personne mise en cause sont convoqués à l'audience. Des témoins, notamment la victime, peuvent être convoqués par la présidente ou le président, par la personne mise en cause ou par les ministères.

L'audience est une séance publique, sauf décision contraire de la présidente ou du président, ou sur demande de la personne mise en cause. Lors de l'audience, il y a une lecture du rapport. La parole est donnée aux différents témoins, puis à la personne poursuivie et à son avocat ou avocate.

Le délibéré de l'audience se fait en présence de la présidente ou du président et des membres de la JDHU. Le rapporteur ou la rapporteuse assiste également au délibéré mais n'a pas voix délibérative et ne peut pas voter sur la sanction.

La sanction est adoptée à la majorité absolue.

	CCA	PHU	MCU-PH	PU-PH
Les sanctions	L'avertissement	L'avertissement	L'avertissement	L'avertissement
	Le blâme	Le blâme	Le blâme	Le blâme
		La réduction d'ancienneté d'échelon	La réduction d'ancienneté d'échelon	La réduction d'ancienneté d'échelon
		L'abaissement d'échelon	L'abaissement d'échelon	L'abaissement d'échelon
	L'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération	L'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération	L'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération	L'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération
	Durée maximale : 3 ans	Durée maximale : 3 ans	Durée maximale : 3 ans	Durée maximale : 3 ans
	Le licenciement	L'exclusion définitive des fonctions de praticien hospitalier-universitaire	Mise à la retraite d'office	Mise à la retraite d'office
			Révocation	Révocation

FIGURE 12 – LES DIFFÉRENTES SANCTIONS POSSIBLES EN FONCTION DU STATUT DU MÉDECIN HU CLASSÉES DE LA MOINS LOURDE À LA PLUS LOURDE

Source : ANEMF

La décision de la juridiction, les faits reprochés constituant une faute disciplinaire et la sanction votée sont ensuite notifiés à la personne poursuivie, aux ministères et aux établissements. La personne sanctionnée a le droit à un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de 2 mois.

MAÎTRES DE STAGE UNIVERSITAIRES (MSU)

Les étudiants et étudiantes de deuxième cycle doivent réaliser un stage chez un ou une médecin généraliste, obligatoirement agréé Maître ou Maîtresse de Stage Universitaire. Le ou la médecin libérale ne dépend pas de l'hôpital ou de l'université puisqu'il ou elle a son propre cabinet. Ainsi, il ou elle n'est pas soumis aux procédures disciplinaires de l'hôpital ou de l'université comme les PH ou HU. En revanche, il est possible de faire suspendre ou de retirer l'agrément de stage au ou à la médecin.

C'est le directeur ou la directrice de l'UFR de médecine, votre doyen ou doyenne, qui décide de retirer ou suspendre l'agrément de stage chez le MSU.

La demande de suspension ou de retrait de l'agrément de stage peut être faite par l'étudiant ou l'étudiante ou les représentants et représentantes des étudiants et étudiantes inscrits en premier ou deuxième cycle des études de médecine lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant ses droits et sa dignité ou altère sa santé physique ou mentale²³.

Il est d'ailleurs précisé "[qu']en cas de non-respect de la dignité ou d'altération de la santé physique ou mentale des étudiants [et étudiantes], le stage est suspendu sans délai et ne peut être poursuivi."

"Le cas échéant, l'étudiant [ou l'étudiante] est réaffecté par le directeur [ou la directrice] de l'unité de formation et de recherche ou par l'autorité militaire pour les élèves médecins des écoles du service de santé des armées, sur un autre terrain de stage lui permettant de valider un stage au titre de la maquette de la formation suivie."

Pour sanctionner disciplinairement un praticien libéral ou une praticienne libérale, il faudra avoir recours à l'Ordre des médecins (cf. partie III.D.1.). Vous pouvez également signaler la violence à l'ARS dont dépend la ou le médecin par courrier. Le ou la DG de l'ARS pourra alors suspendre la ou le médecin et porter plainte auprès du conseil régional de l'Ordre des médecins.

Il est toutefois possible de faire un signalement auprès du dispositif de signalement, d'écoute et d'accompagnement de son université, afin de trouver une solution qui ne pénalise pas l'étudiant ou l'étudiante en collaboration avec l'UFR. Il est également toujours possible d'engager une procédure pénale.

²³ [Arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine - Légifrance](#) et [décret n° 2020-951 du 30 juillet 2020](#)

ÉTUDIANT OU ÉTUDIANTE DE PREMIER ET DEUXIÈME CYCLE (1ÈRE À 6ÈME ANNÉE)

Lorsque l'agresseur est étudiant, c'est l'université qui aura la compétence pour déclencher une procédure disciplinaire, et ce même si la VSS a été commise en stage à l'hôpital.

NB : En ce qui concerne les internes (étudiants de troisième cycle), ils peuvent être poursuivis par l'université si ils ont commis une VSS dans le cadre d'un enseignement universitaire. En revanche, si la violence a été commise en stage, les internes dépendent d'une autre procédure disciplinaire expliquée plus loin dans ce guide.

C'est la section disciplinaire de l'université qui sera chargée de statuer sur chaque affaire.

POUR EN SAVOIR PLUS

Chaque section sera composée de 16 membres : 4 professeurs ou professeures des universités, 4 maîtres ou maîtresses de conférences et 8 usagers ou usagères.

Un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente sont élus parmi les 8 professeurs ou professeures des universités et maîtres ou maîtresses de conférences.

L'alerte : vers qui se tourner en tant que victime ou témoin ?

Lorsque l'agresseur présumé est étudiant, le plus simple est de se tourner vers les dispositifs de signalement au sein des universités ou vers les chargés et chargées de mission égalité-diversité. (cf. partie II.C.3).

En revanche, rien ne vous empêche d'envoyer un courrier directement adressé au président ou à la présidente de l'université, ou à un ou une autre membre de l'université (de la section disciplinaire par exemple) qui pourra alerter ce dernier ou cette dernière, puisque c'est uniquement le président ou la présidente de l'université qui a la compétence pour saisir la section disciplinaire.

Saisine de la section disciplinaire et déroulement de l'audience

Lorsque vous effectuez un signalement de VSS *via* le dispositif de l'université prévu à cet effet, il est possible que soit déclenchée une enquête administrative interne en vue de constituer un dossier permettant au président ou à la présidente d'université de saisir la section disciplinaire.

Remarque : il est également possible de solliciter le recteur ou la rectrice de votre académie pour qu'il ou elle fasse la saisine de la section disciplinaire si le président ou la présidente de l'université ne veut pas le faire.

Le président ou la présidente de la section disciplinaire désigne alors la commission disciplinaire qui sera chargée de délibérer sur l'affaire. Cette commission est composée de 8 membres (2 professeurs ou professeuses, 2 maîtres ou maîtresses de conférences, 4 usagers ou usagères).

POUR EN SAVOIR PLUS



Au sein de cette commission sont désignés un rapporteur ou une rapporteuse et un ou une adjointe qui instruiront l'affaire (similaire à une enquête), pendant un délai qui ne peut excéder deux mois. Ils ou elles recueillent les observations écrites de l'intéressé, qu'ils ou elles peuvent convoquer. Ils ou elles vont recueillir tous les témoignages nécessaires (des témoins et victimes) et peuvent procéder à toutes les autres auditions et consultations qu'ils ou elles estiment utiles.

Le rapport d'instruction comporte l'exposé des faits ainsi que les observations présentées. Il est transmis au président ou à la présidente de la commission de discipline, qui peut demander aux rapporteurs/rapporteuses de poursuivre l'instruction s'il ou elle estime que l'affaire n'est pas en état d'être examinée par la commission de discipline, notamment en raison d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la section disciplinaire.

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier sont tenus à la disposition de la personne poursuivie et du ou de la présidente de l'université, de leur conseil et des membres de la commission de discipline pendant une période d'au moins dix jours précédant l'audience.

La commission se réunit enfin pour l'audience, avec la présence de l'étudiant ou l'étudiante mis en cause. Les témoins et la victime peuvent être réentendus pendant l'audience. La commission délibère à l'issue de l'audience et donne son verdict.

Les sanctions possible contre un étudiant sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation qui consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives ;
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

La personne sanctionnée a le droit de faire appel auprès du tribunal administratif.

ÉTUDIANT DE TROISIÈME CYCLE (INTERNES)²⁴

En matière de discipline, les internes, ou étudiants en troisième cycle des études de médecine, dépendent de l'hôpital lorsqu'ils commettent des VSS en stage et de l'université lorsqu'ils commettent une VSS à l'université ou faculté. La procédure disciplinaire à l'université étant la même pour les internes que pour des étudiants de premier ou deuxième cycle (cf ci-dessus), nous ne la décrivons pas à nouveau dans cette partie.

L'alerte : vers qui se tourner en tant que victime ou témoin ?

En tant que victime ou témoin, le plus simple est de signaler la violence auprès du dispositif de signalement de l'hôpital (cf partie II.C.3.). Vous pouvez également envoyer un courrier à la DAM ainsi qu'à l'ARS.

Saisine du conseil disciplinaire du CNG par les établissements

Une fois le signalement traité, c'est la ou le DG du CH ou CHU de rattachement de l'interne qui saisit le conseil de discipline. Si la violence s'est produite dans un établissement qui n'est pas le CHU de rattachement de l'interne, le ou la directrice de cet établissement peut également saisir le conseil de discipline mais doit en informer le CHU auquel est rattaché l'interne.

²⁴ [Article R6153-29 - R6153-40](#)

POUR EN SAVOIR PLUS

Le conseil de discipline est présidé par la ou le DG de l'ARS qui nomme les autres membres. Le conseil est composé de trois sections de 12 membres. La première section est compétente à l'égard des internes en médecine, la deuxième section est compétente à l'égard des internes en pharmacie, la troisième section est compétente à l'égard des internes en odontologie. La section compétente à l'égard des internes en médecine est composée du ou de la DG de l'ARS, d'un directeur ou une directrice d'un établissement de santé public de la région, de 2 HU, de 2 PH et 6 internes (de préférence de la même spécialité que l'interne poursuivi).

Déroulement de la procédure disciplinaire une fois la saisine faite

L'interne poursuivi est informé qu'il dispose de trente jours pour prendre connaissance de son dossier et pour présenter sa défense. On le notifie, au moins quinze jours à l'avance, de la date de sa comparution devant le conseil.

L'interne poursuivi peut présenter ses observations pendant l'audience et faire entendre des témoins. Le président ou la présidente du conseil, le rapporteur ou la rapportrice nommée par ce ou cette dernière et l'administration peuvent également faire entendre toutes personnes qu'elles ou ils jugent utiles.

Les sanctions applicables aux internes sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion des fonctions pour une durée qui ne peut dépasser cinq ans.

Le conseil de discipline rend son avis motivé à la ou au DG du CHU qui rend ensuite sa décision. La ou le DG du CHU notifie ensuite l'interne de la sanction. La décision est également notifiée à la ou au DG de l'ARS, à la ou au DG de l'établissement dans lequel se sont déroulés les faits, à la présidente ou au président de l'université et à la doyenne ou au doyen de l'UFR.

C.3 SI L'AGRESSEUR N'EST PAS UNIVERSITAIRE

PRATICIEN-HOSPITALIER ET PRATICIENNE-HOSPITALIÈRE (PH)

Un ou une PH est un ou une médecin, pharmacien/pharmacienne ou chirurgien/chirurgienne-dentiste qui exerce dans un établissement public et qui a passé les concours nationaux pour devenir PH.

Ces PH sont dépendantes et dépendants du ministère de la Santé et de la Prévention uniquement (contrairement aux étudiants et étudiantes ou aux HU) et plus particulièrement du Centre national de gestion en matière de discipline.

L'alerte : vers qui se tourner en tant que victime ou témoin ?

Une multiplication des voies d'entrée de l'alerte par les étudiants et étudiantes est à privilégier dans les procédures disciplinaires. En effet l'efficacité des cellules et dispositifs de signalement n'étant pas la même de partout, il faut privilégier un signalement multiple par les victimes et/ou témoins.

Ainsi, vous pouvez déjà consulter les dispositifs de signalement qui existent au niveau de votre faculté, université et hôpital (cf. partie II.C.3.)

En plus des dispositifs prévus à cet effet, plusieurs acteurs et actrices au sein de l'établissement ou en dehors peuvent également être alerté par mail par exemple :

- La Direction des Affaires Médicales (DAM), qui est généralement en relation avec le CNG.
- La Commission Médicale d'Établissement (CME), qui donnera obligatoirement un avis sur la saisine du CNG.
- Le ou la DG du CHU directement, qui fait la demande officielle de saisine une fois le dossier disciplinaire monté.
- L'ARS (Agence Régionale de Santé) pourra mener l'enquête administrative en cas d'un PH mis en cause, grâce à un ou une médecin inspecteur ou inspectrice.

L'hôpital qui vous emploie en tant qu'externe a pour devoir de protéger votre santé physique et mentale. Ainsi, en cas de signalement écrit d'une violence sexiste ou sexuelle allant à l'encontre de ces deux composantes, l'établissement se devra de réagir, d'écouter, et de traiter votre signalement. C'est pourquoi multiplier les portes d'entrée lors d'un signalement permet une meilleure réactivité de l'établissement dans son traitement.

SAISINE DU CONSEIL DISCIPLINAIRE DU CNG PAR LES ÉTABLISSEMENTS

Une fois que l'établissement est alerté des faits, il rassemble les preuves afin de constituer un dossier disciplinaire recueillant tous les témoignages (de la victime et des éventuels témoins), toutes les preuves, les arrêts maladie, certificat médical, ITT, etc. Une enquête administrative (ou interne) peut être enclenchée par l'établissement lui-même (par la DAM) ou bien par l'ARS avec un ou une médecin inspecteur ou inspectrice. Les Inspections Générales peuvent également réaliser l'enquête si besoin.

Une fois l'enquête terminée et le dossier complété, le ou la DG du CHU envoie ce dernier au CNG. La directrice générale ou le directeur général du CNG fait ensuite la demande officielle de saisine du conseil disciplinaire du CNG pour le PH en question. Un avis du directeur général de l'ARS et du président de la Commission Médicale d'Établissement est obligatoire pour la saisine (d'où l'intérêt de les mettre en copie pour le signalement de la VSS).

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE UNE FOIS LA SAISINE FAITE

Le conseil disciplinaire du CNG est composé d'un ou d'une présidente conseiller ou conseillère d'Etat ou maître ou maîtresse des requêtes et de 12 membres (6 provenant de l'administration et 6 représentants ou représentantes des syndicats). Il ne se réunit que par spécialité, c'est-à-dire que les 6 représentants ou représentantes des syndicats doivent être de la même spécialité que la personne mise en cause. Les 6 personnes de l'administration sont nommées avec un ou une médecin représentant la ou le DG du CNG, un ou une membre de la Fédération Hospitalière de France, un ou une membre de la DGOS (Direction Générale de l'Offre de Soins), un ou une membre de la DGS (Direction Générale de la Santé), un ou une membre de l'ARS et un ou une membre de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales).

Au moment de la saisine du conseil, le président ou la présidente désigne un rapporteur ou une rapportrice qui doit être un ou une médecin inspecteur ou médecin IGAS obligatoirement. Le rapporteur ou la rapporteuse peut faire intervenir des témoins, des experts et expertes et doit écrire un rapport sur le cas étudié.

Ce rapport est ensuite remis aux membres du conseil de discipline ainsi qu'au PH accusé pour qu'il puisse rédiger un mémoire de défense.

Lors de l'audience, il y a lecture du rapport et du mémoire de défense de l'accusé. Le président ou la présidente, comme l'accusé, peut convoquer des témoins pour l'audience. À l'issue de l'audience, les membres du conseil vont voter la sanction en partant de la sanction la plus grave et abaissent la sanction jusqu'à ce qu'il y ait un vote à la majorité.

Au CNG, le conseil de discipline n'a pas de pouvoir décisionnaire, puisque que le conseil rend son avis (issu du vote) à la direction générale du CNG qui prend la décision finale.

Les sanctions possibles contre un PH :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La réduction d'ancienneté de services entraînant une réduction des émoluments ;
- La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois avec suppression totale ou partielle des émoluments ;
- La mutation d'office ;
- La révocation.

La personne sanctionnée peut former un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif en 1^{ère} instance, puis faire appel devant la cour administrative d'appel et enfin en dernier ressort se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État.

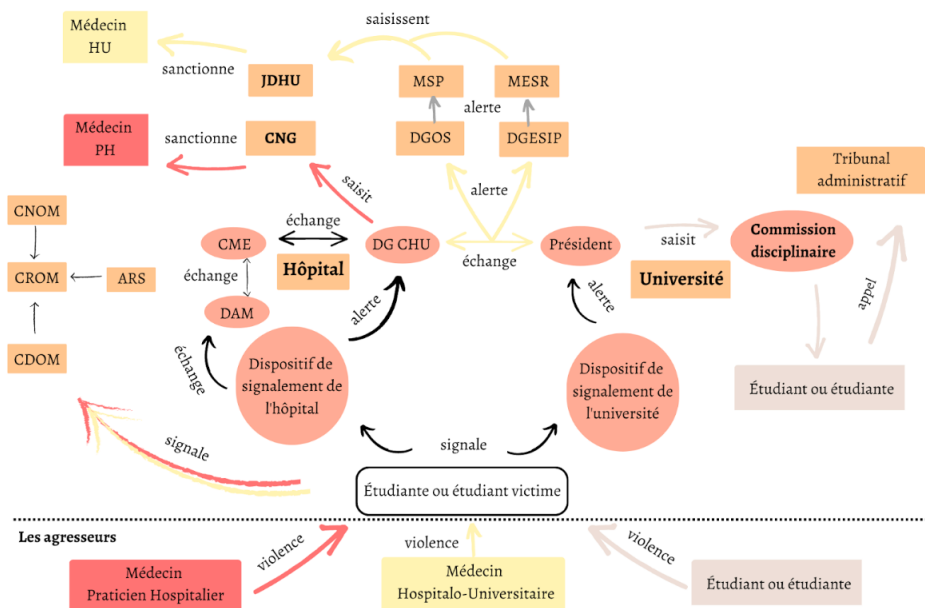


FIGURE 13 – SCHEMA RÉSUMANT LE PARCOURS DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES EN FONCTION DU STATUT DE L'AGRESSEUR

Source : ANEMF

PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (HORS MÉDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS DENTISTES)

Les autres professionnels exerçant au sein d'un hôpital public, comme les infirmiers et infirmières, les kinésithérapeutes, les aide-soignants et aide-soignantes, le personnel administratif ..., sont soit titulaires, soit contractuels de la fonction publique hospitalière. Les procédures disciplinaires les concernant sont, cette fois, internes à l'établissement.

Au sein de l'établissement, c'est la Commission Administrative Paritaire qui siège dans le conseil disciplinaire. Les CAP - Commissions Administratives Paritaires - sont des instances consultatives instituées dans chaque établissement hospitalier pour examiner la situation personnelle de carrière des agents et agentes. Il y en a 9 pour chaque catégorie de personnels travaillant à l'hôpital.

La Commission Consultative Paritaire (CCP), agissant en conseil de discipline, est présidée par un magistrat ou une magistrate de l'ordre administratif désigné par le président ou la présidente du tribunal administratif. Elle doit contenir autant de représentants et représentantes des collectivités territoriales que de représentants et représentantes du personnel qui est poursuivi.

L'alerte : vers qui se tourner en tant que victime ou témoin ?

En tant que victime ou témoin, le plus simple est de signaler la violence auprès du dispositif de signalement de l'établissement (cf partie II.C.3.).

Vous pouvez également alerter la Direction des Affaires Médicales, la Commission Administrative Paritaire de l'agresseur, envoyer un mail au directeur ou à la directrice générale de l'établissement.

POUR EN SAVOIR PLUS

Saisine du conseil disciplinaire et déroulement de la procédure disciplinaire²⁵

C'est le directeur ou la directrice générale de l'établissement qui saisit le conseil de discipline par un rapport mentionnant les faits reprochés à la ou au fonctionnaire. Pendant la durée de la procédure disciplinaire le ou la DG peut décider de suspendre le fonctionnaire poursuivi pendant une durée maximum de 4 mois. À compter du jour où le conseil de discipline est saisi, il doit se prononcer dans un délai d'un mois sauf dans le cas où une enquête a été demandée par le conseil où il est porté à deux mois.

La ou le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président ou la présidente du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion de ce conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La ou le fonctionnaire poursuivi a droit à la communication de l'intégralité de son dossier. Elle ou il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs et/ou défenseuses de son choix. Son rapport et ses observations seront lus pendant la séance²⁶.

²⁵ [Articles L530-1 à L533-6 du Code général de la fonction publique](#)

²¹ [Décret n°89-822 du 7 novembre 1989](#) relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière

Le ou la DG ainsi que le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins pendant la séance.

Le conseil de discipline délibère en dehors de la présence de toute personne qui n'est pas membre du conseil, son ou sa secrétaire excepté. S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué au ou à la fonctionnaire intéressée ainsi qu'au ou à la DG de l'établissement. C'est le ou la DG qui, avec l'avis du conseil de discipline, statue sur la sanction.

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le ou la fonctionnaire ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.
- La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le ou la fonctionnaire ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- La mise à la retraite d'office ;
- La révocation.

Le ou la DG peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publique la décision portant sanction et ses motifs.

D — ORDINAL

Il existe 7 Ordres relatifs à 7 professions de santé différentes : l'ordre des médecins, des sages-femmes, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des kinésithérapeutes, des infirmiers et des pédicures-podologues. Ces Ordres ont notamment un pouvoir disciplinaire pour assurer le respect des codes de déontologie de chaque profession.

La procédure disciplinaire ordinale est **entièrement indépendante** de la procédure pénale et de la procédure disciplinaire au sein des établissements. Ainsi elle peut être déclenchée en parallèle de ces dernières.

Vous trouverez ci-après le déroulé des procédures disciplinaires ordinales pour l'Ordre des médecins, l'Ordre des sages-femmes et l'Ordre des infirmiers. Vous pouvez trouver les informations concernant les procédures disciplinaires des autres Ordres sur leurs sites internet respectifs ou en vous rapprochant des fédérations de filières étudiantes correspondantes (ANEFP - association nationale des étudiants en pharmacie de France, UNECD - union nationale des étudiants en chirurgie dentaire, FNEK - fédération nationale des étudiants en kinésithérapie, FNEP - fédération nationale des étudiants en podologie).

D.1 ORDRE DES MÉDECINS

L'Ordre Des Médecins (ODM) est l'institution qui rassemble et fédère l'ensemble des médecins, quel que soit leur statut, leur mode d'exercice et leur spécialité. C'est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public qui défend l'indépendance et l'honneur de la profession médicale auprès de l'ensemble de la société française : usagers et usagères et citoyens et citoyennes, administrations et services de l'État, associations... Il assume un rôle moral, administratif, consultatif, juridictionnel et de conciliation. Le respect de l'éthique et de la déontologie médicale est l'un des principaux champs de compétence de l'Ordre des médecins. L'Ordre assure également un rôle d'instance disciplinaire pour les médecins qui ne respectent pas les principes de la déontologie.

L'Ordre des médecins est stratifié en 3 niveaux :

- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM)
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM)
- Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM)

C'est au niveau régional, du CROM, que se déroulent les procédures disciplinaires ordinaires *via* la Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI). Elle est présidée par un magistrat administratif assisté par des médecins assesseurs conseillers ordinaires. La chambre d'appel se situe au niveau du CNOM.

Au niveau de l'ODM, on distingue deux types de procédures disciplinaires :

- Les procédures à l'encontre d'un ou une médecin chargé d'une mission de service public
- Les procédures à l'encontre d'un ou une médecin qui n'est pas chargé d'une mission de service public

Qu'est-ce qu'une mission de service public ?

Le Code de la Santé Publique cadre les missions de service public²⁷ et notamment les missions suivantes :

- La permanence des soins ;
- L'enseignement universitaire et post-universitaire ;
- La recherche ;
- Le développement professionnel continu des PH et des médecins non hospitaliers ;
- La formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;

Globalement, les médecins hospitaliers sont des médecins chargés d'une mission de service public, tout comme les maîtres ou maîtresses de stage universitaires. Ainsi, si vous êtes témoin ou victime d'une violence commise par un ou une médecin dans le cadre de vos études, ce dernier sera probablement un ou une médecin chargé ou chargée d'une mission de service public.

En revanche, si vous êtes témoin ou victime d'une violence commise par un ou une médecin dans le cadre de votre santé personnelle ou de celle d'un proche, vous pourrez être concerné par le deuxième type de procédure auprès de l'ODM, plus simple. Par exemple, un médecin libéral ou une médecin libérale ne répondant pas aux missions citées précédemment.

²⁷ [Article L6112-1 du Code de la Santé Publique](#)

Les différentes sanctions prononcées par la CDPI sont les suivantes :

- Un avertissement,
- Un blâme,
- Une interdiction d'exercice avec ou sans sursis de la médecine pouvant aller jusqu'à trois ans,
- La radiation du Tableau de l'Ordre.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ORDINALE À L'ENCONTRE D'UN MÉDECIN CHARGÉ D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cas où l'agresseur est donc un ou une médecin chargé ou chargée d'une mission de service public, par exemple un maître ou une maîtresse de stage, un ou une médecin HU, PH, les seules instances qui peuvent demander la comparution dudit ou de la dite médecin devant la Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI) du CROM sont :

- Le ou la ministre chargé ou chargée de la Santé,
- Le préfet ou la préfète du département,
- Le directeur général ou la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
- Le procureur ou la procureure de la République,
- Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins dont le ou la médecin relève,
- Le Conseil national de l'Ordre des médecins.

Dans la plupart des cas, c'est le CROM qui demandera à ce que la ou le médecin soit traduit devant la CDPI après réception d'une plainte par la victime.

L'ALERTE : VERS QUI SE TOURNER EN TANT QUE VICTIME OU TÉMOIN ?

Ainsi, en tant que témoin ou victime d'une VSS, pour qu'un ou une médecin reçoive une sanction disciplinaire ordinale, vous devrez en premier lieu envoyer votre plainte par courrier avec tous les témoignages et preuves dont vous disposez au conseil départemental dans lequel le ou la médecin exerce.

Vous trouverez la liste des CROM et les adresses postales et email *via* le lien suivant (à droite de la page) :

[Les conseils départementaux de l'Ordre](#)

Tout le monde peut porter plainte auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.



SAISINE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Une fois la plainte reçue par le CDOM, le ou la médecin faisant l'objet de la plainte est informé des faits reprochés. Le CDOM examine la plainte et détermine si les faits reprochés nécessitent la saisine de la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) du CROM. La personne qui porte plainte auprès du CDOM est informée de la décision (saisine ou non de la CDPI) prise à ce stade.

Si le CDOM refuse de saisir la CDPI, vous pouvez soit faire appel à l'une des autres instances (CNOM, DG ARS, ...) ayant la compétence pour saisir la CDPI, soit contester la décision prise par le CDOM devant le tribunal administratif.

POUR EN SAVOIR PLUS



Déroulement de la procédure disciplinaire une fois la saisine faite

Une fois que la CDPI est saisie, seule l'instance qui a demandé sa saisine et la ou le médecin accusée ou accusé font parties de la procédure disciplinaire. Ainsi la victime n'a pas de place dans les débats sauf si la chambre demande à l'entendre. En revanche, rien n'empêche la victime de s'adresser directement à la CDPI pour faire entendre son témoignage. La personne ayant porté plainte n'est pas non plus convoquée à l'audience disciplinaire. Encore une fois, la victime peut tout de même manifester sa volonté de participer à l'audience, qui sera acceptée ou refusée par la CDPI. La victime ne reçoit pas la décision prise par la CDPI, mais le CDOM peut prendre la décision de l'en notifier.

Une fois que la CDPI rend son verdict, une procédure d'appel reste possible auprès de la chambre disciplinaire nationale du CNOM. Le ou la médecin mis ou mise en cause peut demander un appel, tout comme le CDOM, le CNOM et les autres instances citées dans le premier paragraphe.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ORDINALE À L'ENCONTRE D'UN MÉDECIN QUI N'EST PAS CHARGÉ D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Pour les médecins qui ne sont pas chargés d'une mission de service public (par exemple un ou une médecin en cabinet libéral), la procédure est plus directe et donne une place plus importante au plaignant.

L'ALERTE : VERS QUI SE TOURNER EN TANT QUE VICTIME OU TÉMOIN ?

La victime doit toujours porter plainte auprès du CDOM du ou de la médecin mis ou mise en cause. En revanche, le CDOM est ici obligé de transmettre la plainte à la CDPI sans l'avoir examiné au préalable. Cela assure donc que votre plainte sera prise en compte et sera examinée par la chambre disciplinaire.



POUR EN SAVOIR PLUS

Déroulement de la procédure disciplinaire une fois la saisine faite

La place du plaignant ou de la plaignante reste en revanche la même au cours de la procédure disciplinaire que dans la procédure à l'encontre d'un ou d'une médecin chargé ou chargée d'une mission de service public.

Une dernière différence est que la victime peut demander elle-même un appel au CNOM si elle considère que la sanction décidée par la CDPI n'est pas assez forte.

D.2 ORDRE DES INFIRMIERS

Le Conseil national de l'Ordre des infirmiers est l'instance qui rassemble l'ensemble des infirmiers et infirmières sur le territoire français, sans distinction en fonction de leur statut. Il a pour missions de maintenir les principes éthiques et de développer la compétence, indispensables à l'exercice de la profession et de contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins.

Le Conseil national prépare le code de déontologie et assure une fonction disciplinaire lorsque ce dernier est enfreint par un infirmier.

Il est également stratifié en trois niveaux :

- Conseil national
- Conseils régionaux
- Conseils départementaux ou interdépartementaux

L'ALERTE : VERS QUI SE TOURNER EN TANT QUE VICTIME OU TÉMOIN ?

Pour la victime, la marche à suivre est similaire à celle de l'Ordre des médecins. Il faut envoyer la plainte au président ou à la présidente du conseil départemental de l'Ordre dans le département dans lequel l'infirmier ou l'infirmière mis en cause exerce sa profession, en précisant le nom et prénom de l'infirmier ou infirmière mis ou mise en cause, les faits qui lui sont reprochés et les preuves que vous possédez (témoignages, certificats, messages, photos ...).

Vous pouvez trouver les contacts *via* le lien suivant :

<https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/les-conseils-departementaux.html>



POUR EN SAVOIR PLUS

Saisine de la chambre disciplinaire de première instance et déroulement de la procédure disciplinaire

La plainte est reçue par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers et transmise à la CDPI qui se trouve, comme pour l'ODM, au niveau régional et qui examinera l'affaire. La CDPI nomme un rapporteur ou une rapporteuse qui pourra entendre tous les témoins et l'infirmier ou infirmière mis en cause.

La différence avec l'ODM est que la personne qui porte plainte est convoquée à l'audience. La décision est ensuite rendue publique.

Les différentes sanctions possibles sont les suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer, avec ou sans sursis, pour une durée de 3 ans maximum ;
- l'interdiction définitive d'exercer la profession d'infirmier c'est-à-dire la radiation.

Un appel est également possible devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers.

D.3 ORDRE DES SAGES-FEMMES

L'Ordre des Sages-Femmes est l'instance qui veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous et toutes ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.

Il est stratifié en trois niveaux également :

- Conseil National
- 5 conseils inter-régionaux
- Conseils départementaux

Les procédures disciplinaires sont similaires à celles de l'ODM avec une distinction de procédure à l'encontre des sages-femmes chargées d'une mission de service public comme les sages-femmes travaillant à l'hôpital public, que vous serez plus amenés à rencontrer au cours de vos études.

Les instances qui peuvent contraindre un ou une sage-femme chargée d'une mission de service public à comparaître devant la CDPI sont la ou le ministre chargé de la santé, le représentant ou la représentante de l'état dans le département, le procureur ou la procureure de la République, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ou, lorsque les dits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur ou la directrice de l'Agence régionale de Santé.

L'ALERTE : VERS QUI SE TOURNER EN TANT QUE VICTIME OU TÉMOIN ?

Ainsi la marche à suivre est similaire à celle présentée dans la partie sur l'ODM : la victime porte plainte auprès du conseil départemental qui examine la plainte. Si le conseil départemental statue que la plainte est valide, il transfère la plainte jusqu'à la CDPI.

Les sanctions sont les mêmes que pour les médecins à savoir :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ;
- l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de sage-femme ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

REMERCIEMENTS

Tous et toutes les membres de la CPED, plus particulièrement son bureau et CA, et surtout son comité de relecture :

- Philippe LIOTARD
- Véronique VAN DE BOR
- Nicoletta TCHOU
- Geneviève PEZEU
- Rozenn TEXIER PICARD
- Maïlys DERENEMESNIL

Bureau National de l'ANEMF, pour leurs relectures et conseils et plus particulièrement :

- Dimitry ABAFOUR, pour la mise en page du guide
- Ragy BOURRY, pour la mise en page sur le site internet de l'ANEMF de la cartographie et des mises en situation

Instances ayant permis le recueil des informations sur les différentes procédures :

- JDHU
- CNG
- DGOS
- DGESIP
- CNOM
- IGESR

Instances ayant relu le guide :

- Catherine MOREAU, présidente de la JDHU
- Sukanthiny SIVAKUMAR, pour le CNG

Associations ayant relu le guide :

- Collectif de Lutte Antisexiste Contre le Harcèlement sexuel dans l'Enseignement Supérieur (CLASCHES)
- Observatoire Étudiant de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles (OBVSS)

Référents et référentes pour la Santé Mentale et les Violences Sexistes et Sexuelles de l'ANEMF, pour leur recensement des cellules d'écoute et dispositifs de signalement au sein de leurs universités, facultés et hôpitaux.

Philippe LIOTARD, président de la CPED, pour nous avoir permis de réaliser ce guide.

Aude STHENEUR, chargée de projet de la CPED, pour nous avoir accompagné tout au long de la construction de ce guide.

Laëtitia AYNIE, pour les illustrations qui animent ce guide.

GLOSSAIRE

ANEMF : Association Nationale des Étudiants en Médecine de France

ARS : Agence Régionale de Santé

CCA : Chef Clinique Assistant / Cheffe Clinique Assistante

CDPI : Chambre Disciplinaire de Première Instance

CERFA : Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs

CH : Centre Hospitalier

CHU : Centre Hospitalo-Universitaire

CIDFF : Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles

CME : Commission Médicale d'Établissement

CMJ : Centre Médico-Judiciaire

CMP : Centre Médico-Psychologique

CNAES : Coordination Nationale d'Accompagnement des Étudiants en Santé

CNG : Centre National de Gestion

CDOM : Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

CNOM : Conseil National de l'Ordre des Médecins

CROM : Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

CPED : Conférence Permanente des chargé-e-s de mission Égalité et Diversité

CSU : Centre de Santé Universitaire

DAM : Direction des Affaires Médicales

DG : Direction Générale / Directeur ou Directrice Générale

DG CHU : Direction Générale du Centre Hospitalo-Universitaire

DGOS : Direction Générale de l'Offre de Soins

DGRH : Direction Générale des Ressources Humaines

DGS : Direction Générale de la Santé

ED : Enseignement Dirigé

HU : Hospitalo-Universitaire

JDHU : Juridiction Disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres Hospitaliers et Universitaires

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

IST : Infections Sexuellement Transmissibles

ITT : Incapacité Totale de Travail

MCU-PH : Maître de Conférence Universitaire - Praticien Hospitalier/Praticienne Hospitalière

MESR : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

MSP : Ministère de la Santé et de la Prévention

MSU : Maître de Stage Universitaire

ODM : Ordre Des Médecins

PH : Praticien Hospitalier / Praticienne Hospitalière

PHU : Praticien Hospitalier Universitaire / Praticienne Hospitalière Universitaire

PNAV : Plateforme Nationale de signalement des atteintes aux personnes et d'Accompagnement des Victimes

PSSM : Premiers Secours en Santé Mentale

PTH : Prothèse Totale de Hanche

PU-PH : Professeur Universitaire - Praticien Hospitalier / Professeur Universitaire - Praticienne Hospitalière

SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente

SSU : Service de Santé Universitaire

SUMPPS : Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé

Trusted People : Personne de confiance

UFR : Unité de Formation et de Recherche (correspond à la faculté)

VSS : Violences Sexistes et Sexuelles

SOURCES

- [Code de Procédure Pénale](#) - Légifrance
- [Enquête sur les VSS](#) - ANEMF
- [Arrêtons les violences](#) - Ministère de l'Intérieur
- [Convention d'Istanbul \(2011\)](#) - Conseil de l'Europe
- [Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes \(2012\)](#) - Organisation Mondiale de la Santé (OMS)
- [Vos Droits](#) - Service Public
- [Violences contre toutes les femmes - Une stratégie globale pour lutter contre leur caractère omniprésent, continu et massif \(2022\)](#) - Rapport du Haut Conseil à l'Égalité
- [16 façons de lutter contre la culture du viol \(2019\)](#) - Organisation des Nations Unies
- [Baromètre 2023](#) - Observatoire Étudiant des Violences Sexuelles et Sexistes dans l'Enseignement Supérieur (OBVSS)
- [Le coût de la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles](#) - Fondation des Femmes
- [Méthode des 5D](#) - Right to be
- Constituer le dossier et recueillir les preuves - Guide de la Confédération Générale du Travail
- [Code de l'Éducation](#) - Légifrance
- [Aide juridictionnelle](#) - Ministère de la Justice
- [Comment déposer une plainte disciplinaire contre un infirmier ?](#) - Ordre des Infirmiers

- [La procédure disciplinaire](#) - Ordre des Sages-Femmes
- Guide relatif à la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale (2022) - JDHU
- [Guide d'aide à la constitution des dossiers disciplinaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitalier \(2022\)](#) - Ministère de la Santé et de la Prévention
- [Fiche de procédure - La procédure disciplinaire \(2020\)](#) - CNG
- [Code de la Fonction Publique](#) - Légifrance
- [Code de la Santé Publique](#) - Légifrance



GUIDE DE LUTTE CONTRE LES VSS